

Ligue des droits de l'Homme (Nice)

Cimade 06

Syndicat des avocats de

France (Nice)

**Tribunal judiciaire de Nice
Observatoire du juge des libertés et de la détention**

Observations février 2019 – février 2020

Introduction

La mise en place d'un observatoire du juge des libertés et de la détention (JLD) a été menée à bien par trois associations dont l'objet est très directement lié soit au fonctionnement du système judiciaire, soit à la défense des droits humains : le syndicat des avocats de France (SAF), la CIMADE et la ligue des droits de l'Homme (LDH). Les associations Anafé et Forum Réfugiés ont conseillé les organisateurs en phase de démarrage.

Cet observatoire se situe dans la continuité d'interventions auparavant menées au coup par coup au tribunal judiciaire de Nice (ex TGI) par des militants des associations citées plus haut, ainsi que par certains militants d'autres associations amies agissant dans le même domaine (Anafé, MRAP, Amnesty, etc.). En effet, depuis plusieurs années, le besoin s'est fait sentir d'être présents aux audiences du JLD lorsqu'un cas particulièrement grave ou spécifique devait y être jugé.

L'observatoire peut ainsi être analysé comme une tentative de systématisation d'une pratique inter-associative préexistante, adossée à une rationalisation de l'observation, sur la base d'une grille d'analyse (voir en annexe) à compléter sur place par les observateurs et observatrices, les 60 items étant ensuite transférés dans une base de données anonymisée dont l'exploitation est destinée à nourrir certains aspects d'un rapport à rédiger après plusieurs mois de fonctionnement.

Après diffusion d'une note d'information dans nos réseaux au dernier trimestre de 2018, huit militants associatifs se sont portés volontaires (aucun n'étant professionnel du droit), ainsi qu'une douzaine d'étudiants en master de droit international ou de « Migrations Studies ».

La mise en place de l'observatoire a débuté fin 2018 ; fin janvier 2019, le projet de **grille d'observation** est pratiquement finalisé, avec l'aide de l'Anafé et de Forum Réfugiés. A la mi-février la **charte de l'observatoire** (voir en pièce jointe) est finalisée et envoyée aux observateurs et observatrices pour signature. Deux **sessions de formation** étaient organisées en janvier et février 2019, avec l'aide du SAF et de Forum réfugiés.

Rendez-vous avait été sollicité auprès du président du TGI de Nice afin de l'informer de notre démarche dès le mois de février ; le 29 mars 2019 le président recevait une délégation de l'observatoire. Les membres de la délégation ont trouvé un magistrat très ouvert à la démarche de l'observatoire, désireux de lui faciliter l'accès aux informations publiques et intéressé par ses éventuelles conclusions.

Le lundi 25 février 2019, l'observatoire démarre, après quelques journées de tests in situ.

Premières observations, premiers obstacles

Malgré les deux séances préalables de formation, les observateurs et observatrices ont très rapidement fait part de certaines difficultés qu'il est possible de ranger dans deux catégories : la première catégorie relève de la difficulté pour comprendre certains enjeux de nature juridique, comme notamment l'articulation JLD/tribunal administratif. Toutefois, au fur et à mesure des observations, la compréhension des enjeux s'est grandement améliorée, de l'aveu même des observateurs et observatrices. La deuxième catégorie est assez semblable à ce qui avait déjà été constaté lors des observations des comparutions immédiates : parfois extrême rapidité des questions et des réponses, difficulté d'entendre certains échanges entre avocats et magistrats et donc de noter certaines informations importantes comme par exemple les antécédents de certains retenus (OQTF ou pas, nombre de renouvellements de la rétention, etc.). Après deux ou trois mois de fonctionnement les observateurs et observatrices ont développé des « stratégies de contournement » que nous évoquerons ultérieurement, sans toutefois parvenir à enregistrer le nombre d'informations qui auraient été souhaitables.

Ainsi, il est apparu que le volet purement « quantitatif » des observations serait en grande partie abandonné - mais pas totalement – au profit des observations de nature plutôt « qualitatives ». De plus, la circonstance que les observations ne pouvaient pas être étayés par un accès direct aux dossiers ne permettait pas de porter une appréciation systématique sur certains éléments de la procédure : nullités, respect des délais, etc.

Les retenus

292 fiches individuelles anonymisées ont été établies entre février 2019 et février 2020. Nous employons volontairement la terminologie de « retenus » à propos des étrangers qui se trouvent privés de liberté dans les centres de retenue administrative (CRA), les locaux de retenue administrative (LRA) ou les zones d'attente (ZA – Aéroport de Nice Côte d'Azur) afin de bien rendre compte que le fait, pour un étranger, de se trouver sur le territoire national sans titre de séjour valide n'est pas un délit ; c'est pour cette raison qu'ils ne sont pas enfermés dans une prison, mais dans un centre ou local de rétention. L'immense majorité des étrangers présentés devant le JLD venaient du CRA de Nice (caserne Auvare), le nombre de ceux venant du LRA ou de la ZA (environ une quinzaine) pouvant être considéré comme non significatif ; en outre, il y a lieu d'observer qu'aucune femme n'est retenue dans les centres de Nice, elles sont dirigées sur un centre situé à Marseille ou à Nîmes.

Les six principales nationalités sur un total de 275 fiches exploitables concernant cet item :

Nationalité	Nombre	%
tunisiens	91	33%
algériens	31	11%
marocains	21	8%
roumains	9	3%
capverdiens	9	3%
moldaves	9	3%

Autres : Albanie, Chine, Egypte, Niger, ...

Concernant la nationalité des retenus, on observe, sans grande surprise, une sur-représentation de personnes originaires du Maghreb et à l'intérieur de ce groupe une sur-représentation des tunisiens ; globalement, le groupe « Maghreb » représente plus de la moitié des nationalités relevées, ce qui semble être assez proche de la structure des personnes étrangères ou d'origine étrangère résidant dans le département des Alpes-Maritimes. On le sait, les flux migratoires s'appuient généralement sur des parents ou compatriotes déjà installés dans une zone géographique donnée ; d'ailleurs, selon nos relevés, 15% des retenus comparaissent devant le JLD en présence de familiers ou d'amis, ce qui renforce l'observation que nous venons de faire.

Nous avons en outre noté une dispersion sur un grand nombre de nationalités différentes des retenus (45) ce qui pourrait s'expliquer par la situation géographique de Nice et/ou son attractivité touristique. Parmi les 45 retenus, un ... français ! (Reconnu comme tel par le TA). On peut toutefois s'interroger sur la quasi absence des nationalités qui ont constitué l'essentiel des flux de réfugiés entrés en France ces dernières années par la frontière italienne (Africains, Afghans, etc.) ; sachant qu'un grand nombre d'entre eux ont été interpellés en dehors des postes frontière ou des points de passage autorisés (PPA), ils auraient donc dû normalement être retenus en CRA, puis présentés au JLD.

L'âge médian constaté s'établit à 36 ans et 43% des retenus sont dans la tranche 26 ans/36ans. Sur ce point aussi, il ne semble pas que l'on ait à faire à une pyramide des âges fondamentalement différente de celle de l'immigration.

Nous avons observé que les étrangers ayant purgé une peine de prison ont systématiquement été transférés en CRA en vue de leur expulsion, ce qui semble être une pratique assez récente.

L'état de santé a été très largement qualifié par les observateurs et observatrices de correct. Plusieurs observations notent toutefois des situations d'abattement ou d'attitudes de nervosité, résultat des contraintes morales et psychologiques que subissent ces personnes dans les lieux de rétention. Quatre cas de retenus porteurs de maladies graves ont été portés à la connaissance du juge (cancers, diabètes). Un cas de tentative d'automutilation au cours d'une audience est signalé, ainsi qu'un retenu avec une jambe plâtrée dont la cause n'a pas pu être élucidée, un autre avec un bras en écharpe et un troisième avec une attelle « suite à une altercation en CRA ». Un retenu comparant explique sa détresse d'être en CRA pour avoir été témoin du suicide d'un autre retenu. Ce que les retenus déclarent en audience ou à leurs avocats à ce propos n'est pas forcément le reflet de la réalité, on ne peut exclure qu'ils aient été soumis à des violences dans les lieux de rétention.

Les magistrats et magistrates

Les observateurs et observatrices n'étant pas des professionnels du droit, ce n'est bien entendu pas sur la qualité juridique des délibérés qu'ils ont porté leur attention mais sur la façon de mener les audiences et leurs attitudes à l'égard des retenus et des avocats.

Durant la période observée, deux magistrats ont présidé alternativement les audiences dites « des étrangers », ponctuellement remplacés par d'autres magistrats et magistrates, vraisemblablement de permanence.

Si la très grande majorité des observations qualifie de « correcte » l'ambiance générale de chaque audience observée, on peut distinguer toutefois deux façons différentes de mener les débats : l'une que l'on pourrait qualifier d'« humaine » et l'autre qui serait plus « distante », sans pour autant que l'on puisse affirmer que l'une ou l'autre serait plus favorable aux retenus.

Un observateur note : « Audience expédiée en 10 mn délibéré compris. Le JLD s'est montré partial en soulignant au retenu qui exprimait avoir fait sa peine, qu'il en était responsable, avec un ton agressif » ou « indifférence totale du juge qui ne pose aucune question et ne donne aucun motif à sa décision ». Une observatrice constate qu'un magistrat ne regarde même pas le retenu auquel il est censé s'adresser. Un autre constate que ce JLD n'expose absolument rien sur la situation du retenu : pays d'origine, parcours avant l'arrivée en France, condition d'interpellation, date et décisions prises à son encontre (ces deux points étant essentiels dans la décision du juge) ; alors qu'il dispose évidemment de ces informations dans le dossier. Cet observateur considère que ce défaut d'exposé du cas est contradictoire avec le principe de l'audience publique.

Est aussi constaté, lors d'une audience présidée par un autre magistrat : « Atmosphère bon enfant, le juge informe plusieurs fois sur les possibilités de recours » ou « Très correcte. Enfin un exposé de la situation de l'étranger, interrogatoire pour bien comprendre le parcours et les intentions du retenu ».

Le phénomène n'est pas spécifique aux audiences du JLD, chaque magistrat agit avec son caractère, voire son tempérament et il en sera ainsi tant que les jugements ne seront pas rendus par des automates nourris d'algorithmes. La question est de savoir si occasionnellement, certaines limites n'ont pas été franchies, même en sachant d'où parlent les observateurs et observatrices, tous membres d'associations de défense des droits humains.

Résultats des délibérés relevés par les observateurs et observatrices :

Rétention prolongée	217
Rétention non prolongée	38
Délibéré non connu	36

Sur les 255 délibérés connus, 85% ont ordonné une prolongation de la rétention. Cette statistique, portant sur un nombre assez réduit de cas, est donnée à titre purement indicatif, mais elle correspond au ressenti des observations : la règle est la prolongation, la non prolongation est rare.

Les avocats et avocates

Les avocats et avocates des retenus

Selon nos pointages, la règle générale est que l'avocat.e est commis.e d'office, l'avocat.e choisi.e est une exception, toujours liée à l'existence de liens familiaux entre le retenu et une personne de nationalité française ou résidant régulièrement en France ; selon notre pointage l'avocat.e a été choisi.e dans 15% des cas.

La première observation qui est faite concerne les délais dont disposent les avocat.e.s pour organiser la défense des retenus : dossiers incomplets transmis seulement une heure ou deux avant l'audience, voire en cours d'audience ; entrevue avec les retenus dans des délais très

courts ; plaidoiries dépassant rarement les cinq minutes. Le temps très réduit accordé aux avocat.e.s est dû à l'horaire de transfert depuis le CRA vers le palais de justice, horaire pas assez anticipé par rapport à l'horaire de l'audience ; il en résulte une pression sur les avocat.e.s pour écouter les entretiens et un retard souvent d'une heure du début de l'audience. A noter que ce problème du temps laissé aux avocat.e.s pour prendre connaissance du dossier et s'entretenir avec leurs client, ne relève pas du JLD lui même mais du fonctionnement de la justice. Ces circonstances sont aggravées lorsqu'un.e même avocat.e est chargé.e de plusieurs dossiers dans la même audience.

Ce bloc « commis d'office + délais incompatibles avec une bonne défense + rapidité des plaidoiries » est très proche de celui constaté en comparutions immédiates : nous avons à faire à une justice « low cost », dans laquelle les standards habituels sont malmenés et ce d'autant plus que les justiciables sont, par construction, étrangers originaires de pays du tiers monde. Les professionnels du droit qualifient désormais le contentieux de la rétention des étrangers de « contentieux de masse ».

La question des contrôles au faciès est évoquée à plusieurs reprises par les avocat.es.

L'essentiel des débats portés devant le JLD, voire la totalité, porte sur des problèmes liés au **respect des procédures** prévues par la réglementation. Aussi, nous avons distingué rapidement deux groupes d'avocat.e.s : ceux qui maîtrisent parfaitement le droit des étrangers et les autres. Deux groupes, malheureusement, de taille très inégale, nous évaluons le nombre d'avocats du Barreau de Nice fins connaisseurs du droit des étrangers à environ une douzaine. Lorsque ces avocats interviennent, les plaidoiries sont longues et fortement étayées ; les rares « incidents » que nous avons pu observer, soit avec le président, soit avec les avocat.e.s de la préfecture l'ont été avec les avocat.e.s de ce groupe.

Bien que les avocats peu au fait des dispositions du CESEDA se battent généralement bec et ongles pour éviter à leurs clients un séjour ou renouvellement de séjour en CRA, nous relevons dans les observations sur les plaidoiries des « *n'a rien à dire* » ou un très limite « *pas d'observations, d'accord avec la préfecture ! il [le retenu] a fait les choses à l'envers* »

Selon nos relevés, les principaux items des plaidoiries en défense ont été :

- **La langue** : l'obstacle de la langue et l'absence d'interprète,
- **Les délais** : notification des droits, information du procureur, saisine du JLD,
- **Condition d'interpellation** : raison objective ou « au faciès », PV circonstancié ou pas,
- **Les notifications** : absence de notification écrite au détenu ou notification tardive ou pas signée par le fonctionnaire désigné par la réglementation, PV non signé ou incomplet,
- **Défaut de diligence** de l'administration : en particulier pour solliciter les laissez passer consulaires,
- **Garanties de représentation** : pouvant permettre une sortie avec assignation à résidence.

Un observateur rapporte une plaidoirie qui décrit des faits à peine croyables : « *Contrôle d'identité illégal par la police municipale au motif du franchissement d'une ligne jaune discontinuée...Placement en rétention par un APM qui n'a pas qualité et qui n'a pas fait*

mention de son nom dans le PV. Prise d'empreintes par personne non habilitée ; PV de fin de retenue en détention non correct »

Les principales demandes formulées par les avocats ont été :

- Non renouvellement de la retenue en CRA
- Demande d'assignation à résidence car garanties de représentation
- Maladies, diverses situations familiales et/ou de vulnérabilité non compatibles avec maintien en rétention

Bien que disposant souvent de très peu de temps, en général, avocats et avocates ont accepté d'informer les observateurs et observatrices sur les points qui n'avaient pas été clairement évoqués au cours de l'audience.

Les avocats et avocates de la préfecture

A la suite d'un appel d'offres lancé par la préfecture des Alpes-Maritimes, les cadres de la préfecture qui défendaient auparavant les décisions administratives ont été remplacés alternativement par un avocat et une avocate d'un cabinet lyonnais. Ces professionnels du droit ont très généralement accédé à nos demandes de précisions concernant la situation des personnes comparaisant devant le JLD, ce qui a parfois permis aux observateurs et observatrices de compléter leurs grilles d'observations. A noter que le marché conclu par la préfecture n'incluait pas le cas des personnes retenues dans la zone d'attente (ZA) de l'aéroport, le préfet étant alors représenté par des cadres de la PAF.

Comme on pouvait s'y attendre, l'essentiel du travail des avocat.e.s de la préfecture a consisté à réfuter les moyens produits par les avocats des retenus. Contrairement aux cadres de la préfecture, munis de leurs ordinateurs portables, ils étaient en permanence capables d'accéder à des bases de données qui leur permettaient de présenter au juge des cas de jurisprudence favorables aux décisions prises par la préfecture.

L'avocat et l'avocate de la préfecture ont pratiquement toujours accepté d'échanger avec les observateurs et observatrices et de répondre à leurs questions : nationalité des prévenus, durée de la rétention, OQTF, etc.

Conclusion

Comme cela a été décrit précédemment, il est fait recours au JLD quasi exclusivement pour trancher des questions de légalité externe (conditions de l'interpellation, déroulement de la rétention, notification des droits, diligences de l'administration, etc.). Les incessantes modifications du CESEDA, dont la dernière en date (septembre 2018) avait en particulier pour objectif de laisser les coudées franches à l'administration préfectorale en vue d'éloigner les étrangers en situation irrégulière, par exemple en raccourcissant les délais de recours que les étrangers peuvent former, tout en rallongeant ceux favorables à l'administration (passage à une rétention possible de 90 jours). De réforme en réforme, les droits des étrangers retenus ont été rognés. De ce fait, les observateurs et observatrices ont fait le constat amer que la marge d'appréciation réelle du juge est réduite à la portion congrue, aucune situation

familiale, humaine ou de vulnérabilité particulière ne pouvant être prise en compte par le juge des libertés et de la détention.

Sur la base de ce constat, en concertation avec les associations concernées par la question de la rétention des étrangers, il a été décidé de réorienter les activités de l'observatoire en organisant une présence non plus systématique mais ponctuelle et à la demande des associations, aussi bien pour les comparutions immédiates que pour les audiences du JLD.

ANNEXES

- Charte de l'observatoire
- Grille d'observation
- Extraits de la base de données (réponses anonymisées des observateurs au questionnaire en ligne)
 - Ambiance générale
 - Plaidoirie avocat
 - Plaidoirie préfecture

Charte de l'observatoire du juge des libertés et de la détention - TGI de Nice

Parce que la justice se rend « au nom du peuple français », la Ligue des droits de l'Homme (section de Nice), la CIMADE 06 et le Syndicat des avocats de France, ont décidé d'organiser un observatoire des audiences du juge des libertés et de la détention. L'observatoire se fixe l'objectif prioritaire de porter témoignage et d'alerter à propos de la situation faite à certains étrangers. Les trois associations souhaitent porter un regard citoyen sur le fonctionnement de notre justice, en assistant effectivement aux audiences du JLD (TGI de Nice) et en collectant des données factuelles et anonymisées, avec l'objectif de produire ultérieurement une analyse de la situation locale au regard du droit des étrangers.

Les citoyens qui participent au réseau d'observateurs s'obligent au respect des règles suivantes :

- Lors des séances du tribunal, l'observateur s'abstient de prendre position de quelque manière que ce soit ;
- L'observateur n'intervient en aucune façon auprès des prévenus, des familles, des témoins ou des victimes ; il peut toutefois signaler aux associations compétentes des situations qui lui paraîtraient anormales ;
- L'observateur est attentif au respect de la justice et de son formalisme. Il s'abstient de contacts - autres que ceux prescrits par son rôle - avec le personnel judiciaire. Les demandes de renseignements qu'il formule sont directement utiles pour remplir la fiche d'observation ;
- L'observateur s'engage à ne pas diffuser sur les réseaux sociaux ou dans les médias ou autre les informations recueillies dans le cadre de son activité, sauf décision collective des associations organisatrices.
- Seules les associations organisatrices peuvent décider ou autoriser une publication en lien avec les activités de l'observatoire ;
- L'observateur travaille en toute indépendance.

Le présent document est signé par chaque observateur.

Date Nom de l'observateur

Observatoire du JLD -Nice

V7

Uniquement affaires relevant du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Date de l'audience :	Nombre d'affaires étrangers à l'audience :
Heures de début et fin de l'audience :	Début : Fin (délibéré) :
JLD nom – prénom :	Observateur/trice Nom- prénom :

Personne retenue

Venant de CRA, LRA ou de la Z.A ?			
Nom (que les 2 premières lettres) + Prénom :			
Année de naissance :		Lieu :	Sexe :
Nationalité			
Passeport, document identité ?			
Santé apparente (correcte, mauvaise)	Mot clé :		
Situation familiale (marié,célibataire,etc)			
Des parents assistent-ils à l'audience ?	Oui/non :		
Déclare-t-il comprendre le français ?	Oui/non :		
Il y a-t-il un interprète ?	Oui /non :		
Langue de l'interprétariat ?			
Il y a-t-il avocat de la défense ?	Oui/non :	Nom :	Commis d'office ?
A-t-il vu le client avant l'audience ?	Oui/non		

Suivi Juridique

Requête contre le placement en rétention devant le JLD ?	Oui/non
Requête contre arrêtés préfectoraux devant TA ?	Oui/non
Demande d'asile déclarée ?	Oui/non
Si venant du CRA, a vu Forum Réfugiés ?	Oui/non
Si venant du LRA, a vu le cabinet Letellier ?	Oui/non
SI venant de la ZA aéroport, a vu l'Anafé ?	Oui/non
Autres démarches entreprises avant l'audience ?	

Motif de la comparution

Date arrivée en France jour/mois/année :
--

Motif du séjour :
Motif rétention (titre séjour, sortie prison, etc.)
Motif du refus d'entrée :
Fait-il déjà l'objet d'une OQTF ?
Refus d'embarquer ? oui/non
Premier, deuxième, troisième, quatrième passage devant le JLD ?
Si troisième ou quatrième passage, pour quel motif ?
- obstruction à la mesure d'éloignement ? Oui/non
- demande d'asile dans le but de faire échec à l'éloignement ? Oui/non
- défaut de délivrance de laissez passer par le consulat ? Oui/non
Si mineur , minorité contestée ? Oui/non
Si mineur , test osseux ? Oui/non
Si mineur administrateur ad hoc désigné ? Oui/non
Si mineur arguments présentés par l'AAH :

Déclarations du retenu

Arguments ou motifs exposés au JLD +intentions (ex : aller dans un autre pays ?)
--

Le JLD

Réactions face aux arguments :
Questions au maintenu :
Réactions face aux réponses :

Plaidoirie Préfecture

Mots clé de la plaidoirie :
Durée de la plaidoirie en minutes :

Plaidoirie défense

Mots clé de la plaidoirie :
Durée de la plaidoirie en minutes :

Délibéré

Prolongation de la rétention	Oui/non :
Assignation à résidence	Oui/non :
Rejet prolongation (libération)	Oui/non :

La personne est-elle informée des possibilités de recours ? oui/non

Motivation de la décision (mots clé)

Observations

Atmosphère générale de l'audience. Correcte, tendue, (éventuellement ds document annexe)

REPONSES AU QUESTIONNAIRE :

atmosphère générale de l'audience : correcte, tendue, etc

neutre a duré 3 minutes avant le délibéré

très, très expéditif - aurait un titre de séjour valable pour l'Italie demande à y retourner

CORRECTE

cas un peu particulier , le consulat de Tunisie "traîne les pieds" pour le reconnaître- Pratiquement pas de plaidoiries ni pro, ni contre

correcte mais les déclarations de Mr sur sa méconnaissance du français n'a pas convaincu le JLD qui l'a réorienté vers Forum Réfugiés pour une DA en France.

Correcte

correcte : le magistrat à pris le temps d'expliquer ses droits au retenu et a patienté lors de la traduction.

correcte

L'avocat s'est montré peu combatif, c'est le JLD qui lui soufflait les arguments sur le plan juridique ...

Correcte

Correcte.

Le juge a délibéré sur le champ et prononcé dans la foulée de l'audition.

Correcte.

Le juge a fait référence, sur le défaut des documents de police sur la mise en garde à vue et l'interrogatoire, à un arrêt récent de la Cour de Cassation.

tendue du fait de la présence massive de la famille pour étayer la demande d'assignation à résidence et montrer les liens d'attachement intra-familiaux

correcte ... mais le caractère expéditif du JLD crée quand même quelques tensions ..

correcte mais neutre. Aucune question personnelle au retenu (10 mn en tout)

Correcte, neutre, aucune question personnelle au retenu, (10 minutes en tout)

Juge humaine, à l'écoute donne des informations au détenu

Présentation détaillée de la situation, vérifiée auprès du retenu et des avocats.
Bien. Voir formulaire du 22/10.
bonne
Correcte, durée du délibéré : 2 h
Suspicion de la part de l'avocat préfecture et du JLD sur la nécessité d'un interprète. Le JLD a fini par le demander et a statué en faveur du retenu.
bonne
bonne; trop d'attente pour délibérés prévus vers 12h30
bonne, c'est le père qui a requis l'avocate
Correcte
correcte
interprète M. B. bien avocate bien
correcte - avocate : bien
correcte - pas de stress
Très bon exposé des faits et des droits de l'étranger.
Très correcte. Enfin un exposé de la situation de l'étranger, interrogatoire pour bien comprendre le parcours et les intentions du retenu.
Très correcte. Enfin un exposé de la situation de l'étranger, interrogatoire pour bien comprendre le parcours et les intentions du retenu.
Indifférence, distance polie, 13 mn en tout
à peine correcte, distance, indifférence
correcte mais avec quelques tensions devant le mode "expéditif" du JLD
Juge expéditif qui ne cherche aucunement le contact ni avec le retenu ni avec autres personnes présentes dans la salle. L'impression que notre présence l'agace. Par contre, contact agréable et aisé avec les 3 avocates présentes (1 préfecture et 2 commis d'office en défense des retenus), ainsi qu'avec greffier.
correcte
Juge humaine, donne de vraies explications aux retenus et les écoute.
)correcte mais neutre, aucune question personnelle au retenu (2 mn en tout
MR A ETE INCARCERE 6 MOIS A LA MAISON D'ARRET DE GRASSE CAR INTERDIT DU TERRITOIRE FRANCAIS DEPUIS JUGEMENT COUR D'APPEL DE BORDEAUX EN 2016 JUSQU'EN 2027.
Juge humaine qui s'adresse aux prévenus pour les informer de leurs droits
dossier vite expédié compte tenu de l'impossibilité de le renvoyer en IRAK ou en ITALIE faute de documents.
CORRECTE. l'avocat va faire appel.
CORRECTE l'avocate va faire appel
correcte voir plus haut
Les délibérés ont été reportés à l'après-midi, nous n'avons pas connaissance des résultats.
tjs très correcte
CORRECTE
audience "expéditive", l'avocat n'a rien dit.
Juge moins raide qu'à l'accoutumée Cas classique du migrant "ping/pong" Les 2 avocates très impliquées, bonne connaissance dossier
Juge très sec avec les détenus. Se trompe par 2 fois avec les noms des 2 derniers retenus (Mrs X et Y). Nous avons passé une dizaine de min avec un 6ème cas, M. X dont le dossier incomplet a été remis à demain à la demande de son avocate Mme X
Par contre excellente entente entre les 2 avocates, les 2 traductrices et nous
RAPIDE...
correcte, rapide

Correcte
Atmosphère tendue car à l'énoncé du jugement, Mr s'est violemment cogné la tête à plusieurs reprises contre la rambarde en verre avant d'être maîtrisé par un policier. Il s'est entaillé le front et a été nettoyé sur place avant de quitter le tribunal. Suite infos en retour de Forum Réfugiés, Mr aurait vu un médecin et n'aurait pas retenté de s'auto-mutiler...
correcte, très expéditive y compris de la part de la défense
Le JLD pose des questions au retenu sans attendre la fin de la traduction des réponses par l'interprète, tout en demandant aux avocats de continuer leurs plaidoiries : cacophonie rendant les propos de chacun inaudibles. Le JLD ne s'intéresse pas aux réponses et pose ses questions pour la forme ...
correcte
L'avocat commis d'office : Me X nous déclare ne jamais rencontrer les retenus avant l'audience : "ça ne sert à rien" "ce n'est pas mon rôle de faire du social". Selon lui "tout est fait pour maintenir les gens sur le territoire" "Vous, vous êtes rien, eux j'arrive à faire sauter les procédures" "la LDH et le SAF, ne se préoccupe pas de gens comme nous" etc...
correcte, expéditive
expéditive
correct mais très expéditif (environ 5 mn pour la comparution devant le juge)
très expéditif (environ 5 mn devant le juge) - le retenu refuse de signer le pv
ultra expéditif
Expéditif
Pas de présentation du cas : situation de l'étranger, arrivée en France, circonstance de l'interpellation, etc. Expéditif.
Remarque générale concernant la pratique de ce juge : Il n'énonce rien sur la situation de l'étranger, les conditions de l'interpellation etc. ; il se contente de donner la parole aux parties. Or c'est un AUDIENCE PUBLIQUE, c'est à dire que le public doit recevoir un minimum d'information sur le cas pour comprendre comment l'affaire est traitée. Pour ce qu'il fait, le juge pourrait recevoir les parties dans son cabinet.
Expéditif
Expéditif
Expéditif
Pas de présentation du cas : situation de l'étranger, arrivée en France, circonstance de l'interpellation, etc. Expéditif.
Voir mes remarques sur les autres formulaires de la même audience du 13/05/19.
Voir commentaire dans Fiche précédente même audience.
Correcte. Délibéré très long pour pas grand-chose.
CORRECTE
le juge a pointée durée de la détention (3 ans1/2 pour vol simple) expiration de la carte de séjour (2005/15) durant l'incarcération .
correcte, expéditif - réponses imprécises du requérant. En France depuis 3 ans ?
correcte - expéditif
correct - expéditif
Les 5 affaires du jour ont été expédiées très rapidement. Aucun exposé par le JLD de la situation des étrangers et des faits. INCIDENT avec l'avocat : Le JLD, arrivé à 10h30, rappelle aux avocats que l'audience est à 10h. L'avocat, commis d'office pour les 5 affaires la veille au soir, n'a pu rencontrer les étrangers qu'à 9 h 55, heure de leur arrivée au palais ; il n'a eu que 35 mn pour les entendre. Il trouve la remarque du JLD déplacée.
Expéditif
Expéditif
Expéditif, 5 mn. Le JLD ne donne aucune information permettant à l'observateur de remplir le formulaire. Il se contente de donner la parole aux avocats.
Expéditif

Expéditif. Sous prétexte que les deux roumains étaient dans la même situation, interpellés ensemble, et les procédures faites ensemble, le juge n'a pas donné la parole aux avocats !
Expéditif. 5 minutes.
CORRECTE
correcte
correcte
correcte
La démonstration de l'absurdité de la situation des demandeurs d'asile ayant déposé simultanément plusieurs demandes dans des pays européens différents est faite. Bien que le retenu ait déjà été renvoyé en Allemagne une 1ère fois, qu'il en est reparti pour l'Italie, une nouvelle demande de réadmission en Allemagne va être concrétisée. Mr retournera en Italie où il souhaite vivre, etc....
très expéditif. la routine.
correcte.
Bien. Voir Formulaire précédent du 22/10.
bonne
correcte
bonne
bonne
correcte. RAS
CORRECTE
bonne
correcte
Cas un peu étrange, le JLD prolonge la rétention, puis le TA le reconnaît Français !
Atmosphère bon enfant, le juge informe plusieurs fois sur les possibilités de recours
Correcte
correcte
correcte
correcte
très correcte, très respectueuse
correcte (Cf X)
correcte
Très correcte. Enfin un exposé de la situation de l'étranger, interrogatoire pour bien comprendre le parcours et les intentions du retenu.
Très correcte. Enfin un exposé de la situation de l'étranger, interrogatoire pour bien comprendre le parcours et les intentions du retenu. Comme presque toujours, les étrangers sont amenés au palais peu de temps avant l'heure de l'audience ; l'avocat commis d'office la veille au soir, n'a pas beaucoup de temps pour rencontrer l'étranger, et l'audience est retardée.
correcte
correcte et calme
correcte - calme
correcte
Le Président précise au représentant de la préfecture que l'absence de notification est un problème qui a déjà eu lieu. Atmosphère correcte.
correcte
correcte
correcte. Audience suspendue pendant que soit examiné le cas d'un détenu venant du LRA amené au Palais pour l'audience et dont le dossier n'a pas été transmis au tribunal : Qui fait quoi ? longs conciliabules et coups de téléphone pour le respect de procédures...le détenu est rapatrié au CRA. Délais aussi car l'avocate de la défense transmet de nouvelles pièces au juge et à l'avocate de la préfecture. 12h30, je n'ai pas attendu le délibéré qui s'annonçait tardif

correcte
correcte
CORRECTE
le détenu qui n'a pas d'interprète (il n'en aurait pas voulu) s'exprime mal. et la juge.. sur un dossier un peu confus. Atmosphère correcte
correcte . Ce cas simple au dire de l'avocat. a été rapidement traité. A noter que celui-ci juge inutile de rencontrer ses clients avant l'audience, au motif que cela est inutile dans la mesure ou tout les éléments de droit sont à l'audience
correcte
bonne mais la juge maîtrise mal ses dossiers: malvoyante?
Délibéré trop tardif. Echanges entre participants peu audibles de la salle contrairement à d'autres auditions. correcte sans plus.
a noter un policier de la paf explique au président que ça fait déjà + de deux mois qu'il est au CRA (sorti, puis rentré à nouveau)
Le délibéré ayant été repoussé à l'après-midi, nous n'avons pas eu connaissance des résultats.
Gros pb au départ : pas d'arrivée du retenu. PB de transmission ; il était au LRA et non au Cra D'où arrivée seulement à 10:45 et descente de son avocat Me X ; Audience débute à 11:10, suspension à 11:25 Ambiance très respectueuse. Bonne écoute mutuelle
femme et avocat vont faire appel
Très correcte et respectueuse
Correcte, je dirai même EXEMPLAIRE
Ce n'est pas l'avocat -pas bon- qui a trouvé la faille pour obtenir la libération de son client mais la recherche consciencieuse du JLD. Quitte à passer beaucoup de temps à rédiger le PV avec la greffière, à agacer les policiers, avocat, préfecture, traductrice Presqu'une heure pour ce seul maintenu et à 13:30
L'affaire était entendue d'avance mais le pb de la traduction a rallongé la réflexion du juge d'autant qu'il était assisté d'une stagiaire
correcte
CORRECTE. rapide sans avocat de la défense
CORRECTE ET RAPIDE
rapide...
correcte. rapide
correcte , rapide
expéditive
expéditive
expéditive, correcte.
aucune question du juge, audience très rapide
expéditive et correcte
correcte et même relativement détendue.. (effet bénéfique vacances sur le JLD ??)

Les 5 affaires du jours sont expédiées très rapidement - 40 mn pour les 5 affaires. Aucun exposé de la situation de l'étranger et des faits.
INCIDENT entre le juge et l'avocat commis d'office : le juge reproche à l'avocat d'avoir prolongé les entretiens avec les 5 audiencés, alors que l'audience commence à 10h. Réponse de l'avocat : J'ai été commis hier soir. Les étrangers ont été amenés au tribunal à 9h55, ce qui est inacceptable. Je n'ai pu prendre que quelques minutes pour chacun ; c'est des conditions impossible pour la défense.
correcte. expéditive car sans aspérité. avocat ayant connaissance d'un dossier peu plaidable.
traitement très rapide des deux cas
correcte
Expéditif.
Expéditif.
CORRECTE
IL A ETE DITE QUE MR AVAIT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION A STE MARIE DU 23 AU 25 JUIN SORTI AVEC UN CERTIFICAT MEDICAL FAVORABLE.
CORRECTE
CORRECTE
correcte, expéditive
correcte
CORRECTE Délibéré annoncé pour 14h
Le fait que Mr ait donné un faux nom correspondant à une personne recherchée, fichée S n'a pas donné une bonne impression...Mr a simplement donné l'explication que c'est un nom connu en Tunisie...
bonne
correcte
correcte
Correcte
Correcte.
Correcte
correcte - tous les points du dossier sont abordés par la magistrate qui prend le temps de détailler et de questionner le retenu-
correcte - tous les points du dossier sont détaillés en contradictoire. A noter que l'avocat ne semble pas faire la différence entre la contestation de l'OQTF au TA et la contestation de la prolongation de la rétention.
CORRECTE.. dossier un peu ubuesque et peu compréhensible à partir des éléments fournis
très correcte ; Le président prend le temps de tout préciser et faire préciser.
correcte voir plus haut
correcte, juge attentif
Long échange entre les 2 avocats sur l'interpellation Mais courtoisement
NB : remise sympa pour l'Observatoire du délibéré de la veille, donné qu'à 15:30 pour 4 cas suivis
Très correcte, respect du retenu
Présence de 2 étudiantes, 2ème année fac Droit -sans connaître nos associations. Discussion intéressante entre elles, nous et les 2 avocates pendant la suspension
Très correcte, humaine
Très correcte. Beau combat juridique entre les avocats qui connaissaient bien les dossiers Performance de M. X (25 min pour 1seul cas) et resté calme alors qu'il s'est emporté contre Me X lors du 2 ième cas
très expéditif
le retenu disait comprendre le français, mais ne le comprenait pas bien.
indifférence totale du juge qui ne pose aucune question et ne donne aucun motif à sa décision
particulièrement expéditif il a fait de la prison . Écroué en novembre 2018. à l'issue de sa peine: OQTF. Avocate sans argument. Pour les antécédents, la préfecture évoque un faux permis de conduire roumain Audience difficile à renseigner

correcte et rapide
correcte, rapide
CORRECTE
CORRECTE. L'AVOCAT DE LA PREFECTURE A REFUTE LES ARGUMENTS DE CONDITIONS INHUMAINES ET DEGRADANTES UTILISES PAR L'AVOCAT DE LA DEFENSE EN INSISTANT SUR L'ACCES AUX SOINS POSSIBLE AU CRA.
CORRECTE
Correcte.
CORRECTE. Délibéré trop tardif. parti à 12h20 pris par ailleurs
Correcte. Bon exposé des droits de l'étranger.
Correcte, mais incompréhension du retenu. L'avocat a fait appel.
Très bon exposé des faits et des droits de recours.
Détenu annoncé à l'audience (avocat, documents, nom) mais pas présent; confusion. arrive vers midi alors que l'audience, suspendue depuis 11h15, reprend. A noter: une erreur, une contradiction ? dans la rédaction du document signé par le prévenu et rédigé avec l'aide de Forum réfugiés ?, et relevée par la juge: pas de demande d'asile en EUROPE , mais demande pour la France... je n'ai pas attendu le délibéré mais compte tenu des questions et réactions de la juge : maintien au CRA....
correcte mais également un peu tendue (famille présente)..
Très technique mais de l'écoute. Pour ce cas : 1h30hier et 1h 15 ce jour
correcte
correcte
j'ai cliqué par inadvertance sur le maintien en détention . En fait je suis parti à 12h37 sans attendre un délibéré qui tardait. Atmosphère très correcte.
correcte - voir explication précédente.
Délibéré renvoyé à l'après-midi dont nous ne connaissons pas les résultats. Les avocats de Mr et de la Préfecture se sont affrontés à partir de la Jurisprudence et des décisions du Conseil d'Etat d'où la longueur des plaidoiries respectives. L'avocat a reconnu que Mr avait été empêché de prévenir sa famille par la police lors de sa garde à vue mais que la préfecture n'en portait pas la responsabilité.
correcte, le retenu a pu s'exprimer, il a été informé de ses droits/recours et de pouvoir assister à l'audience pour sa fille s'il en fait la demande avec l'aide de Forum Réfugiés.
correcte
CORRECTE
TRES TENDUE ENTRE L'AVOCAT DU RETENU ET LE JLD QUI A RECADRE L'AVOCAT A PLUSIEURS REPRISES EN LUI RAPPELANT LES ROLES RESPECTIFS DE CHACUN. LE JLD S'EST ENERVE QUAND L'AVOCAT A SUGGERE QUE SA DECISION ETAIT PRISE AVANT MEME D'INTERROGER LE RETENU. LE JLD A RETORQUE QUE C'ETAIT SA PREROGATIVE DE POSER DES QUESTIONS AU PREVENU SI NECESSAIRE... LE JLD A TOUT DE MEME DEMANDE AU RETENU DE RACONTER SA VERSION DES FAITS/GAV EN IRONISANT SUR SA "PARFAITE COMPREHENSION DU FRANCAIS" ET DU CONTENU DU PV OBJET DE LA CONTESTATION DE L'AVOCAT OU LE RETENU ATTESTE QU'IL ETAIT DANS UN LOCAL A PART DES AUTRES PERSONNES INTERPELLEES AVEC LUI DANS LE VEHICULE.
Correcte
correcte. assistance importante des membres d'une chorale dont il est membre.
correcte, expéditive
correcte et expéditive
MR DIT ETRE NE EN ITALIE MAIS LE CONSULAT DE CROATIE LE RECONNAIT COMME RESSORTISSANT CROATE
correcte et expéditive
en cours au TA la contestation de l'OQTF
correcte et...détendue

Pas de présentation du cas : situation de l'étranger, arrivée en France, circonstance de l'interpellation, etc. Expéditif.
Audition extrêmement rapide. Pas d'exposé des faits.
Très expéditive. Le requérant a eu un titre de séjour qu'il n'a pas renouvelé dit-il. OQTF du 14/03/ 2018 par la préfecture de 13 à l'issue d'un séjour en prison pour violence, vol, violence a agent. Interpelé le 04/03/2019 Informations difficiles à obtenir. Préfecture et greffier renvoient sur une avocate pressée sans vraiment d'argument, sympa... mais peu coopérative.
CORRECTE
CORRECTE
correcte
Bonne. Très bonne présentation des voies de recours.
bonne mais longue
Très technique entre juge et les 2 avocates On ne peut pas parler de Justice expéditive : 1h30 pour lui ce jour avec renvoi demain 07/6/19 10h
correcte expéditive
Bonne avec la méticulosité du juge X. Ne reste pas au délibéré après 1h30 d'audience pour un dossier a priori sans ambiguïté car, à ma connaissance le simple fait de demander un renouvellement de passeport vaut abandon du statut de réfugié (ce qu'a semblé contester le comparant mais de manière peu audible et confuse).
rapide et correcte
CORRECTE
Le juge n'a posé aucune question, n'a pas dit un mot. Présence d'un comité de soutien, garanties de représentation nous semblaient solides. L'avocate de la préfecture ne semblait pas bien connaître le dossier
un peu chaude avec la préfecture et obstination de l'avocate du comparant
correcte - un peu tendue à certains moments (plaidoirie avocate Préfecture)..
TRES TENDUE : D'emblée le JLD a demandé à l'avocat de la défense d'être bref avant qu'il ait commencé sa plaidoirie, que le JLD a interrompue, rouge de colère lorsque l'avocat a insisté sur le statut de DA du retenu et l'absence de notification écrite de rejet. Me X a demandé à ce que l'incident soit noté au compte-rendu d'audience, refusé par le JLD.
Correcte. Le refus de l'Italie de réadmettre un dubliné semble une nouveauté.
Pas de présentation du cas : situation de l'étranger, arrivée en France, circonstance de l'interpellation, etc. Expéditif.
Extrêmement rapide. Pas d'exposé des faits.
correcte expéditif - a refusé 2 fois embarquement dit avoir été malmené en ces circonstances- avalé des lames de rasoir lors de son refus lesquelles s'avèrent emballées ds une enveloppe plastique
CORRECTE
correcte mais "pinailleuse" à l'excès (avis d'un béotien)
Correcte mais très technique sur des points de détail au point que la juge à la préfecture "Où est le grief", à la défense "Où est le préjudice" Elle a bien pris le temps de les écouter
Tres correcte
CORRECTE RAPIDE
très correct
Correcte. Délibéré prévu pour 14h
OK
OK
Indifférence, distance polie, 3 minutes en tout
correcte; situation ubuesque d'un détenu sans papier sortant de prison qui en fait comprend le français, s'exprime en espagnol sous une fausse identité et est reconnu par la Géorgie

CORRECTE. Délibéré trop tardif. Pas facile de compléter 4 fiches sans la coopération d'interlocuteurs peu disponibles (téléphones, prises de notes, sortie immédiate lors de l'interruption d'audience) Cela est maintenant plus facile lorsque je suis identifié et reconnu.
correcte et rapide.
Audience ayant duré 3 mn (sans le délibéré). Peu d'éléments communiqués sur la situation de Mr. L'avocate de la défense ne s'est pas exprimée
Audience éclair : peu d'éléments concernant le retenu. Pas de plaidoirie de l'avocate.
honteusement "expédiée"
Très rapide malgré le temps des traductions !
Audition extrêmement rapide. En fait le juge a traité les 3 dernières affaires quasiment ensemble ; pas d'exposé individuel, grande confusion. L'avocat commis d'office tard la veille au soir n'a vu les 3 étrangers que le matin de l'audience quelques minutes en tout. L'audience proprement dite n'a duré que 40 mn pour le 5 affaires. Puis 1h15 de délibéré.

 mots clé de la plaidoirie avocat
Nullité de la procédure car PV par police municipale, insultes à policier mais le retenu ne parle pas français, garde à vue prolongée pour permettre à la préfecture de signifier une OQTF
pas de plaidoirie de l'avocat ! - le retenu indique avoir un titre de séjour pour l'Italie demande à y retourner.
PAS D'IRREGULARITE DE PROCEDURE
pas d'observations
Absence d'interprète
Le PV n'indique pas à quelle heure le procureur a été informé de la mise en rétention.
décalage tardif pour l'accès à un interprète
Demande annulation de la rétention sans apporter d'arguments nouveaux compte tenu des recours rejetés.
Demande assignation en résidence. Argumente sur délais procédure.
Le retenu ne fait aucune obstruction. Deux moyens : 1. A la 3ème présentation devant le JLD, il faut des circonstances exceptionnelles pour justifier la prolongation ; il n'y a rien dans ce sens. 2. La préfecture n'a pas fait diligence pour obtenir un avis des consulats ; l'absence de réponse après plusieurs mois conduit à l'impossibilité de la reconduite. Pour ces deux raisons, la retenue ne peut être prolongée.
Le retenu ne lit pas et n'écrit pas le français, seulement l'oral ; pourtant on lui a fait signer les documents en français. D'après les heures précises relevées, la procédure de retour (routing) a été déclenchée avant la réception par l'administration du fax du consulat.
Depuis son arrivée en 2009, il vit à la même adresse à Nice maritalement, donc il y a garantie de représentativité. L'absence de document de police préalable à la mise en rétention rend celle-ci irrégulière ; il doit être libéré.
nullité maintien CRA et assignation à résidence
requête TA contre OQTF en cours
La préfecture aurait dû relancer le consulat, a perdu du temps

Demande nullité car retenu a été convoqué hier, préfecture a d'abord demandé 15 jours de prolongation et ensuite 30 jours
le retenu va faire appel auprès de la cour internationale du droit d'asile et il a des chances d'être entendu
habite avec sa compagne à Cannes, veut retourner en Belgique, pas en Algérie
Lituanie en Europe, il a respecté son assignation en résidence demande annulation de la rétention
4 ième passage
1er passage/ N'apas vu Mr X/ Aurait déjà travaillé aux P Bas
Ne parlerait qu'anglais, pas traducteur Cas déjà vu!
grève
PAS D'IRREGULARITE/PROCEDURE
DEMANDE LIBERTE SUITE A REFUS D'AUTORISER MR A REVENIR EN ITALIE
Dossier transmis tardivement. RAS indéfendable. du shit dans ses bagages lors de l'entrée au CRA
demande assignation à résidence : adresse chez son cousin à Nice
demande de liberté
a essayé d'obtenir doc du Cramais il fallait un fax
Essai de vérifier heures et dates de l'interpellation. Pas d'élément
Erreur administrative : indication nationalité algérienne alors que tunisienne. Son père habite et travaille à Nice. A fait demande d'asile mais pas réponse
Idem plaidoirie du cas similaire de GH
TA saisi contre le placement en rétention.
L'étranger dit qu'il ne sait pas lire le français, On ne lui a pas proposé un interprète = nullité de procédure.
contrôle aléatoire non justifié par le comportement du retenu
irrecevabilité de la nouvelle demande de prolongation de rétention, les délais de saisine du JLD n'ayant pas été respectés.
L'étranger ne lit pas le français, mais on lui a fait signer l'ordonnance de mise en rétention. Il n'apparaît pas dans le courrier du préfet que selon le PV de police il a refusé d'être interrogé en vue de la mise en rétention. Toute sa famille est en France. Il dit avoir été torturé en Algérie.
demande assignation à résidence
Pas d'irrégularité/procédure
pas d'irrégularité de procédure. L'avocate souligne que Mr est de santé précaire (aurait été hospitalisé en psychiatrie durant son incarcération en maison d'arrêt).
pas de justificatifs, mais tout montre qu'il réside bien à Metz. Problèmes de santé, besoin ostéopathe, soit en rétention, soit hors CRA
d'accord avec la préfecture ! "il fait les choses à l'envers"
Convocation et arrestation déloyale à Grasse. N'a pas reçu les conclusions de la préfecture avant l'audience
nombreux moyens soulevés entraînant de nombreuses interventions triangulaires justifiées par le "contradictoire" dont un relatif à l'interprétariat.
PAS D'IRREGULARITES
IRREGULARITE DU CONTROLE D'IDENTITE
DEMANDE ASSIGNATION A RESIDENCE MR ETANT D'ACCORD POUR REPARTIR AU PORTUGAL
DEMANDE RENVOI EN ALLEMAGNE PUISQUE DEMANDEUR D'ASILE
DEMANDE ASSIGNATION A RESIDENCE
pas d'irrégularité de procédure
Il a de la famille à Lyon. Rien d'autre...
A l'interpellation et en GAV il a demandé un interprète, sans résultat. J'habite à Grasse + adresse.

notification des droits hors délais était alcoolisée on ne pouvait pas lui notifier ses droits jurisprudence
irrégularité de la procédure d'admission au CRA (pas d'OPJ mentionné sur le PV)
Mr ne comprend pas le français et a besoin d'un interprète
longueur des procédures, le comparant à un domicile car pacsé. Sollicite assignation à résidence dans l'attente de la réponse du Cameroun
défaut de procédure, irrégularités sur le document d'arrestation .
attend retour des consulats
Jugement du TGI non notifié. Pas de tampon sur la notification de placement en rétention = irrégularités.
main levée de la rétention et irrégularité de la procédure de contrôle
transité par la Turquie, puis Italie passe frontière à pied arrêté en gare de Nice (au faciès, seul interpellé ds le train) passeport déchiré par police grecque, d'où pas de demande asile
violences pas avérées =ok peine de 8 mois réduite pour bonne conduite. remise oqtf une heure après levée d'écrou. actes de violences ? sa conjointe n'a pas porté plainte, donc pas de procédure.
les consulats ne répondent pas aux demandes de papiers identité
Interpellé à 15h42. En garde à vue on lui désigne comme interprète un policier au nom arabe, sans qualification. On ne lui dit pas le droit à un avocat ; gardé à vue plus de 24h ; dossier de mise en rétention incomplet ; pv non signé ; procureur informé après la mise en rétention. Donc procédures irrégulières.
Il a montré des documents établissant sa vie de couple. Son amie est enceinte de 4 mois.
Rien à dire.
Nullité de la procédure car contrôle par la DIRECCTE seule sans la police. Pas d'interprète philippin contrairement aux déclarations de la préfecture A des garanties de représentation, factures de loyer, de téléphone et d'EDF Mesures d'éloignement uniquement verbales demande de titre de séjour sans réponse de la préfecture dans les délais
plaide garanties de représentation, un honnête homme qui travaille
pas de plaidoirie
assignation à domicile plutôt que CRA puisque domicile connu -
Souhaite faire une demande de retour volontaire en Albanie.
carte de séjour et travail en Espagne, demande son retour en Espagne
retenu vulnérable, état de santé préoccupant
PAS DE PLAIDOIRIE
veut retourner en Espagne où il travaille
La préfecture n'a pas fait diligence, aucune modalité d'éloignement compte tenu du contexte
Contrôle d'identité illégal par la police municipale au motif du franchissement d'une ligne jaune discontinuée...Placement en rétention par un APM qui n'a pas qualité et qui n'a pas fait mention de son nom dans le PV. Prise d'empreintes par personne non habilitée ; PV de fin de retenue en détention non correct. Procédure pas respectée . demande sa mise en liberté
Arrivé en France à l'âge de 20 ans, sa famille (son père) présent assure une garanti de résidence ; demande à bénéficier d'une assignation à résidence assortie d'un délai pour son retour.
Parquet pas informé dans les délais
Inaudible
Avocat montre au juge et à la préfecture le passeport tunisien du 18/01/17 au 08/01/2022 mais pas remis aux forces de la police Problème de dates
résumé de son parcours: arrivé en France à 14 ans , placé en foyer à GRASSE, arrêté (motif?) condamné avec sursis, son sursis a sauté à cause d'un contrôle, sort de prison, est devenu adulte. dispose d'une promesse d'embauche, a une compagne, une garanti de résidence.
Dans son contrat travail il y a photocop d'une CI Pb France-Italie qui ne veut plus des étrangers même avec boulot : changement de politique migratoire Salvini

La préfecture a manqué de diligence, (pas de relance au consulat) et devait en justifier avant la 2ième prolongation. Veut la fin de la rétention de son client en vertu de l'art L554-1 du Ceseda
GREVE
grève
Mr serait "apatride" et un dossier OFPRA serait en cours
Mr est en situation de vulnérabilité et son maintien en rétention n'est pas compatible avec son suivi médical
aucune observation sur la procédure
demande assignation à résidence
l'OQTF ne figure pas dans le dossier : irrégularité de la procédure
irrégularité dans la procédure
conclusions de nullité, car il manque des documents dans le dossier
défaut de diligence de la préfecture - aurait dû être remis à l'Allemagne
Sans réponse des pats, il doit être libéré.
PV pas signé, pas de notification des droits. GAV étendue au-delà du temps nécessaire.
Ps de signature sur ses droits. Le médecin a dit qu'il "n'était pas assez vigilant" pour comprendre tout ce qu'on lui disait.
Pas de réponse du Maroc ; et il n'y en n'aura sans doute pas. Le médecin du CRA a recommandé qu'il voit un spécialiste pour son oreille. RV demandé. Le retenu accepte d'attendre au CRA. Sans réponse du Maroc, devrait être libéré.
Il est logé à Nice dans sa famille, donc garantie de représentation, doit être libéré.
Peu de diligence pour limiter au temps strictement nécessaire la rétention - demande de LP le 7 août, rien depuis.
Pas de motif sérieux de l'interpellation, pas d'infraction. ; pas de prise de sang pour vérifier l'ébriété = nullité.
A demandé l'asile en Italie
Il n'y a pas eu d'interprète en garde à vue et au moment de la mise en rétention. Il est écrit dans le PV de police qu'il est malade. Le 1er médecin vu au début de la rétention n'a rien dit alors qu'il demande à utiliser ses médicaments. Le 2ème a constaté l'état d'asthmatique et l'a déclaré incompatible avec la rétention. La motivation de la rétention est plus que sommaire. Pas de référence à la maladie bien que connue.
Demande assignation à résidence et demande d'asile
demande sortie de la rétention présence fils en France et maintien du lien avec lui
sur le respect des plaidoiries
délai de maintien abusif au commissariat avant transport au CRA
délais non respectés
En France depuis 6 ans. Ne veut absolument pas revenir en Hongrie.
Il n'y a pas de signature sur le PV de police. Il y a un trop grand temps entre la fin de GAV et l'information du parquet.
Si il comprend un peu le français, il le lit difficilement, c'est pourquoi il n'a pas signé le PV de police.
Pas de formulaire en arabe.
Conditions de l'interpellation inconnue. Info du parquet tardive. Pièces de procédure de GAV non communiquées.
Condition d'interpellation inconnue. Info du parquet tardive. Pièces de procédure de GAV non communiquées.
Préfecture pas diligente, ni vers l'Italie ni vers la Tunisie.
IRREGULARITE/PROCEDURE
"bon, il n'en a plus que pour deux jours, alors ..."
refuse pas de partir, le laisser passer par Paris svp

né en France, domicile travail- l'avocate qui s'occupe de son dossier actuellement en congé démarches en cours lui permettre de justifier de sa situation. Accorder deuxième chance.
Demande à ce que la demande initiale de demande d'asile en Italie soit retrouvée et que la dernière demande, en octobre 2019 soit également validée.
Garde à vue de 11h excessive et prolongée arbitrairement. Défaut d'acte d'enquête
Délais tardifs, notification des droits traduit très tardivement lors de son arrivée au CRA . Procédure irrégulière.
Je présente une attestation de résidence et les bulletins de paye de sa future épouse. Le consul confirme qu'il habite à St Raphael. Dossier de mariage. Aucune infraction en France. Toutes garanties de représentation. Demande l'assignation à résidence.
Défaut de diligence entre l'accord des autorités italiennes. Délais excessifs pour son renvoi, sont préjudiciables à la liberté.
Irrégularité de la procédure. non-respect des délais, absence du nom de l'agent exécutant la procédure (pas exigé par la loi dit la préfecture)
procédure illégale pas d'interprète- rétention illégale pas de prestations hotellières
compagne en France enceinte - oncle donne attestation logement
rentré en France depuis 6 mois pour se soigner . Aurait demandé l'asile en Allemagne en 2014 . Manque de diligence de la préfecture
RAS sur la procédure mais n'a pas vu le consulat du Maroc. Mais a vu au CRA ceux d'Algérie et de Tunisie
difficultés rencontrées en prison pour finaliser son dossier de demande d'asile. procédure de demande d'asile en instance
Le problème, c'est qu'il n'est pas étranger, il est français, sera jugé au TA le même jour
avait un rendez-vous pour un contrat de travail, désire rester en France
Gardé près de 10 heures, sans interprète = défaut de diligence.
la police n'était pas en droit de le transférer les heures prévues étant 13h/19h
état psychiatrique ne justifie pas maintien en rétention - En France depuis 24 ans
relève des contradictions ds les PV des policiers
connait le dossier mais assez démunie d'arguments
soulève question de procédure : délais non conformes- rejeté par préfecture en vertu jurisprudence
non respect des délais par la préfecture
Ne vaudrait-il pas mieux le laisser partir en Irlande ?
Il a confirmé qu'il était logé chez son amie.
inaudibles
Assignation à domicile plutôt que rétention.
Demande assignation à domicile plutôt que rétention.
demande assignation à domicile car famille en France.
Demande la nullité (après que le Président ait signifié lui-même qu'il n'y avait pas de trace de notification et demandé au maintenu s'il avait été notifié).
Entraves de la Préfecture qui ne respecte pas les délais (15 jours) pour interroger les pays susceptibles d'être responsables de la DA. Demande mise en liberté de son client.
Demande la liberté du retenu car demandeur d'asile en France depuis son arrivée la veille
Demande de mise en liberté, le détenu présente toutes les garanties et a entamé la régularisation de son dossier, Il est marié régulièrement. La préfecture n'a pas respecté les délais légaux
les droits de rétention n'ont pas été respectés, pas de signature ni de nom de l'interprète. Notification des droits pas régulières de ce fait
le client à une peur panique et visible à l'audience d'être expulsé vers l'inde
offre une garanti de représentation , son épouse a un domicile en France, a un passeport
Vivant en France depuis des années, son placement en rétention n'est justifié a aucun titre. A entrepris une demande de régularisation "vie privée, vie familiale" Demande une assignation a résidence assortie de la prescription de démarches pour un régularisation

Interpellé alors qu'il se rendait en ALLEMAGNE. Son billet de transport en fait fois, donc respectait son OQTF.
Absence de diligence de la préfecture . la prolongation ne peut exister qu'à titre exceptionnel
habite actuellement depuis mai chez son frère présent à l'audience. Son maintien au CRA ne se justifie pas. demande une assignation à résidence
Demande de mise en liberté pour lui permettre de retourner rapidement en Roumanie ce a quoi s'engage son client
a déposé une demande d'asile. Pas d'argument.
demande sa libération, la situation ne changera pas même en prolongeant rétention
inaudible
N'a pas pu faire valoir ses droits à temps pendant GAV pb horaire. l'OQTF de 2018, à Nîmes, avait été annulé préfet a classé sans suite sa demande d'asile car avait déjà lancé un OQTF après violences Demande assignation à résidence chez sa femme, présente à l'audience
la préfecture n'a pas à parler 2003/Pas besoin de voir consulat puisqu'il a déjà un passeport Va saisir le TA pour l'interdiction de retour
N'a pas eu l'arrêté du Préfet donc considère la procédure illégale Demande la prolongation de la rétention puisque assignation résidence refusée
Est "dublinable". A demandé l'asile d'abord en Italie, a signé le PV et ne présente aucune garantie pour une libération
nullité (pas d'interprète), attestation d'hébergement, va engager régularisation
GREVE
GREVE
grève
grève
son frère habite près de la place Massena. Demande d'assignation à résidence
demande assignation à résidence, aurait un logement personnel...
VIT en France sans problème depuis 2013 avec sa famille. présente des garanties de représentation. Actuellement difficultés a joindre CNDA (congés estivaux) . Défaut de procédure lors de son interpellation (non recevable selon la préfecture: cf jurisprudence citée)
arguments de procédures (réfutés par la préfecture: jurisprudence) dans une plaidoirie assez confuse
demande assignation à résidence, a été gravement victime de violences en prison
procédure irrégulière, conteste les horaires sur le pv de mise en rétention.
Irrégularité du contrôle de gendarmerie et illégalité des actes de transfert en rétention signés par "une personne n'ayant pas compétence"
Rétention abusive et infondée puisque le détenu souhaite quitter le territoire français par ses propres moyens. Demande fin de détention immédiate.
Un jugement du TGI de paris n'apparaît pas au dossier ; il met sous contrôle judiciaire, donc la rétention n'est pas nécessaire. Déposé plainte pour violence volontaire ; voir certificat médical. La personne ici dans la salle propose un logement à titre gratuit = garantie de représentation.
Avocat un peu désemparé fasse à la rétention d'informations de son client. ne voit pas la nécessité de maintien au Cra car il aurait une adresse en ville.
aucun texte pour justifier une troisième prolongation
aucun document
L'interprétariat s'est fait par téléphone sans être justifié. On ne sait pas la qualification: agrément de l'interprète. manque l'heure de l'interpellation. Les heures montrent qu'il y a eu "rupture de la chaîne de privation de liberté".
La demande de LP date du 28/07. L'étranger ne peut être retenu encore. Le fax de dernière minute - 10 h10 - n'est pas recevable.
IRREGULARITE PROCEDURE
IRREGULARITE/PROCEDURE

DECLARE NE POUVOIR QUE REPRENDRE LES TERMES DE LA REQUETE N'ETANT PAS L'AVOCATE D'ORIGINE NI CELLE DE LA VEILLE

IRREGULARITE PROCEDURE

pas d'arguments

aucun éléments dans son dossier car tous les documents sont chez son avocat pour les autres procédures en cours et actuellement injoignable. demande une assignation à résidence.

GREVE

Demande assignation à résidence car garanties de représentation

enregistrement refus non signée par la personne - pas d'interprète - pas de prestations hôtelières, illégal

A relevé plusieurs raisons de nullité dans l'arrêté d'expulsion. demande assignation à domicile et sortie du CRA

Le maintenu va retourner en Italie.

Demande assignation à résidence, la conjointe est d'accord pour accueillir le maintenu.

Le retenu est prêt à retourner en Italie.

notification des droits tardive, ses droits ont été violés
interpellation en gare de Nice le motif de l'interpellation est vague (il ne dit pas qu'il pourrait s'agir d'une interpellation au faciès.

ses droits notifiés + de 4 h après arrestation, demande nullité de la procédure.

Défaut dans la procédure...

il est UE donc autorisé à circuler en France. son interpellation pose problème : aucune infraction, contrôle abusif, décision non motivée aucune menace à l'ordre public; OQTF non motivée.

mineur Gambie n'a pas répondu rétention longue pour mineur

Évoque une jurisprudence, dont la représentante de la préfecture n'avait pas connaissance et qui précise que l'assignation à résidence n'est pas valable pour les ressortissants européens. Donc dépose un recours le jour même devant le TA

La police a inventé une ligne continue franchie puis a accusé d'avoir volé le vélo pour demander les papiers. Présentation à la police de facture et chèque encaissé. Trouve excessifs l'interpellation et l'accusation de vol

N'a pas eu d'infos au CRA ni LRA/ garantie de logement en famille

L'interprète, à la maison d'arrêt, ne parlait pas le serbo-croate

Pas coupable de l'effraction inventée qui a occasionné la GAV alors qu'il demandait d'aller s'expliquer. Avocat en demande annulation erreur de procédure. Le retenu demande la protection de la France car en danger

préfecture n'a fait aucune diligence - 3 jurisprudences

c'est un DA - il y a une requête de F réfugiés - ne s'est pas désisté de sa DA, donc doit être admis au séjour.

Mineur,, ne peut être retenu

Illégalité du maintien en rétention pour deux raisons: malade, a une hépatite C, comprend mal le français, aurait du avoir un interprète.

Délais anormalement longs de la procédure d'identification et de reconnaissance

IRREGULARITES/PROCEDURE

DEMANDE LIBERATION/ETAT DE SANTE

NULLITES PROCEDURES GAV + DELAIS RECOURS NON RESPECTES

Le contrôle par les policiers est irrégulier - au faciès.
Avant de faire intervenir l'interprète par téléphone, les policiers n'ont pas vérifié l'impossibilité pour l'interprète d'être présent physiquement, ainsi que l'a exigé la Cours de Cassation ; ils n'ont pas vérifié l'habilitation de cet interprète.

Demande d'assignation à résidence : attestation d'hébergement

Veut déposer une demande d'asile en France. Peu de diligence du préfet : ce n'est qu'hier qu'il a fait une demande de LP à l'Italie. Habite depuis un an chez sa compagne ; titulaire du contrat EDF.

L'avocat : J'ai appris par l'hôpital que celui-ci déclaré la fin des soins le 26 mars et a gardé l'étranger à l'hôpital. Le préfet, averti, a fait une mainlevée (très peu motivée) immédiatement et a pris un arrêté de mis en rétention le 26, mais la police n'est venue que le lendemain. Donc visiblement, il a connivence entre l'hôpital/le préfet pour garder l'étranger un jour de plus, le temps de notifier le placement en rétention et organiser la venue de la police.
Mon client aurait dû être libre dès le 26. Il a été gardé à l'hôpital illégalement. Il n'a pas vu de médecin depuis son arrivé au CRA malgré sa demande.

Pas d'adresse réellement justifiée.

PERPLEXE sans argument

Rappel du motif de départ du retenu (service militaire). Son frère est d'ailleurs parti pour la Pologne également. Les démarches pour obtenir le statut de réfugié faites en 2012 et 2014 n'ont pas abouti (rejet OFPRA et CNDA).

Sa famille est persécutée en Turquie par l'Etat Turc.

En conséquence, demande d'assignation à résidence chez des membres de sa famille résidant à Nice (documents produits).

Demande assignation résidence/ Faux pr protéger sa compagne. Attente de papiers

Non-respect des délais avant remise au CRA

-sur la forme procédurale (cf réponse de la préfecture) - sur le fond demande d'assignation à résidence car présente toutes les garanties de représentation avec sa concubine présente à l'audience. S'engage à faire une demande d'asile

N'a pas d'observation à faire sur la régularité de la procédure. Cependant, le problème de santé s'oppose à son maintien au CRA. Peut faire l'objet d'une assignation à résidence chez un oncle. Demande à retourner en Italie où il serait dans les délais pour faire appel pour le renouvellement de son titre de séjour. (X : si j'ai bien entendu..)

conclusion de nullité procureur pas informé dans les délais. A déposé une demande asile

irrégularités de procédure, demande la libération du retenu

Mr a une fille en France donc des liens. Précise que Mr est bien convoqué pour sa fille à une prochaine audience.

nullité, prévenu ivre, n'a pu faire valoir ses droits

IRREGULARITES PROCEDURE

IRREGULARITE CONTROLE D'IDENTITE A LA FRONTIERE ITALIENNE ET CONDITIONS DE GARDE A VUE

Mr est honorablement connu à Nice comme restaurateur, inscrit au RC depuis 2014, les faits reprochés d'emploi de clandestin en 2012 ne le concernent pas. Demande l'assignation à résidence car garanties de représentation valides.

Dossier irrecevable car photocopie du titre de séjour illisible, donc le JLD n'a pas de document valable .il ne figurait pas dans le dossier communiqué à l'avocat. Manque de réalité de la preuve dans la communication des documents au consulat

Situation familiale, défaut de diligence, garanti de représentation car son père en situation régulière réside à 100m du centre de détention.

Defaut de diligence

IRREGULARITES PROCEDURE

le requérant est venu en France afin de se soigner. Les documents absents le 30/04 sont fournis ce jour dont le passeport. demande d'assignation à résidence chez son frère afin de faciliter le retour en Moldavie

souci avec l'OQTF notifié à 10h55 à Grasse et au CRA à la même heure ! ça lui fait grief art 5 de la CDH. vit en France depuis 2001 avec un visa mariés en 2015 avec une portugaise + 1 enfant . Son récépissé avec autorisation de travail a expiré alors qu'il était en prison pour conduite en état alcoolique en récidive. avait des garanties pour être maintenu en résidence

Défense axée sur la légèreté du contenu des documents relatifs à la détention et au transfert au CRA. Arrêté à 14h30 en fermés jusqu'à 19 h sans disposer d'accès extérieurs, délais tardifs d'accès à un interprète, transfert tardif au CRA autant d'atteintes aux libertés et retards dont on ne retrouve pas les raisons et mentions dans les documents fournis
Sur l'OQTF, le tampon est peu marqué, la signature illisible. Idem sur l'arrêté de mise en rétention, La GAV a duré trop longtemps. Avis au parquet tardif. Absence de formulaire de fin de GAV dans la langue. Peu de diligence pour le transfert en Italie.
Compte tenu de l'état d'ébriété, il ne pouvait pas comprendre les questions de la police et signer en connaissance de cause ce qu'on lui présentait. Tout - la GAV et le placement en rétention - s'est passé en moins de 2 heures, bâclé. Le PV dit que le parquet a été informé le 27, en fait le lendemain à 11h. Le PV de GAV ne mentionne pas l'état d'ébriété ; ce n'est qu'après le placement en rétention à 23h qu'il a vu le médecin qui a constaté cet état. Ce n'est que le 29 que le consulat a été saisi.
Insiste sur la non transmission correcte du dossier entre TA et préfecture. le comparant n'a pas pu faire ses remarques lors de la procédure TA.
IRREGULARITE/PROCEDURE
IRREGULARITE DU MAINTIEN EN RETENTION A L'ISSUE DE LA GARDE A VUE
OK? faute de la préfecture car le policier accompagnant n'était pas en possession du document d'accord de la Slovénie lors de l'escale en Allemagne. De plus, le prévenu n'est pas responsable de la carence, ne peut lui être imputée
arrivé en France mineur. Convoqué devant le TGI le 21/10/19 ; veut se présenter libre.
justice
Difficultés au titre de l'interpellation : parle mal le français. Notification des droits tardive soit 2h30 après interpellation.
Arrêté au faciès/ Arrivé hier soir après 17 h/Dossier incomplet/Portable dit volé alors qu'à sa compagne
Procédure obsolète car a été faite avec le faux nom . Donc nécessité d'une nouvelle procédure
En difficulté. Demande une mise en liberté pour finir de préparer son retour en Turquie
Défaut de la notification des droits : Notification des droits en anglais , langue qu'il ne comprend pas. Garde à vue excessive entre notification des droits et interrogatoire. Clôture de la garde à vue: délais également excessifs.6
membre de la communauté européenne, Est en France depuis plusieurs années. Domicilié chez ses parents, travaille régulièrement chez le même employeur (cf bulletins de salaires), par l'intermédiaire d'une même société d'intérim. Se rendait à l'hôpital où se trouvait sa mère pour amener des vêtements
Garanties de représentation, bail très lisible, (mal scanné) femme et enfants lettons (Europe), pas d'OQTF, demande d'asile rejetée, mais a fait un recours
debat coriace avec l'avocat de la préfecture sur les modalités de transmission de documents complémentaires après l'ouverture de l'audience
Demande de remise en liberté, qui s'appuie sur la décision du tribunal après son 2ème refus d'embarquement : " l'éloignement n'est plus une solution raisonnable".
IRREGULARITE PROCEDURE MAINTIEN AU CRA CAR MR D.A EN COURS EN FRANCE
Depuis la première interpellation le 19 mai, au bout de 4 mois, la préfecture n'a pas réussi à mettre en œuvre l'OQTF - pas fait diligence. Il doit être libéré.
On ne connaît pas l'heure et le moyen utilisé pour informer le parquet. Pas de formulaire en langue arabe. Il a un document de séjour en Italie. Tous les actes de la procédure sont exactement à la même heure - 17h35 ; impossible. Peu de diligence pour organiser son transfert en Italie.
Contrôle routier : on ne sait pas pourquoi c'est lui qui a été arrêté. Arrivé en GAV le 26/4 à 15h40. Informé de ses droits et appelé son avocat 3h après le début de la GAV. L'interprète appelé à 20h40, après l'audition de police, arrivé à 23h. Pas de confirmation de l'info du parquet. Placé en rétention que le lendemain. Donc plusieurs irrégularités.
atteinte à la personne - critique le rapport de police

IRREGULARITES PROCEDURE : DELAIS GAV ET CRA, AVERTISSEMENT PROCUREUR TROP TARDIVE ET DA D'ASILE EN COURS EN FRANCE
le refus de remise de passeport: manœuvre dilatoire. Réfute les observations de l'avocate : signature lisible sur les documents, recevabilité de la demande de prolongation
Conteste arrestation, empreintes, problème d'horaire. Il manque aussi un détail dans le PV. Tout doit être notifié. Ne demande pas assignation à résidence. Nombreux échanges avec avocat de la préfecture et même le juge
Irrégularité de l'interpellation ? Violation de l'information/demande d'asile prioritaire puisque procédure de renvoi
ne plaide pas
défaut de diligence de la part de la préfecture
GREVE
A des garanties de représentation, Nullité car prolongation de la garde à vue pour permettre à la préfecture de signifier une OQTF
détenu pendant 5 ans la préfecture n'a pas fait diligence pour le rapatrier. demande de mise en liberté
rappelle les déclarations du comparant, dont sa demande d'asile en Allemagne
Greve
Veut aller en Allemagne
Citoyen européen Attente rép de son consulat
Lad demande de prolongation de la rétention est succincte. Le préfet ne fait pas diligence.

 mots clé de la plaidoirie préfecture
rien
pas de plaidoirie dit "la préfecture maintient sa demande"
RETOUR EN ALBANI PREVU LE 05 DECEMBRE 2019
demande prolongation, pour laisser le temps au consulat de Tunisie de se positionner.
N'a pas déposé de DA en Italie. Simple demande de réadmission en Italie. Vérification de la nationalité Egyptienne auprès du Consulat en cours.
Le procureur a été informé de la mise en rétention.
demande prolongation pour organiser le retour en Tunisie, en l'absence du passeport, nécessité de vérifier la nationalité.
Demande prolongation pour organiser le retour au Maroc qui l'a identifié, le 12 avril 2019.
demande mesure d'éloignement OQTF LE 23/03/2017
Nous avons saisi les autorités algériennes, tunisiennes et marocaines en février. Sans réponse, nous avons relancé la Tunisie HIER.
OQTF. Reconduite en cours. Le consulat nous a averti du laisser-passer par téléphone.
Pas de passeport. Pas de garantie de représentation. Il y a eu une demande de régularisation en 2018. La non réponse depuis vaut rejet. Convoqué en pénal pour le 18/09/19.
maintien au CRA et de la mesure d'éloignement
OQTF en cours

Pas de garantie de représentation, a une OQTF depuis décembre 2013. Demande une prolongation de la rétention
Demande prolongation de la détention, reconnaît erreur matérielle
demande prolongation de la rétention
certificat médical qui ne s'oppose pas à la rétention, n' a pas donné de justificatif de domicile, pas de réponse du consulat
N'a pas respecté son assignation à résidence, CRA continue son suivi médical, bilan demandé le 15 mai vu par le consulat tunisien qui ne le reconnaît pas
Les Pays-Bas avaient accepté. Avion prévu le 24 juin
rien de sûr ds dossier même sa nationalité
RECONU PAR SON CONSULAT vol retenu pour le 25 janvier prochain
en situation irrégulière
SITUATION IRREGULIERE PAS DE PASSEPORT RETOUR EN TUNISIE
EN ATTENTE TRANSFERT VERS L'ITALIE/PROCEDURE DUBLIN
SITUATION IRREGULIERE
demande prolongation pour renvoi en Tunisie
demande prolongation pour identification et mesure d'éloignement
aucun doc arrivé
pas de garantie donc détention
OQTF pas appliquée
IDEM GH Hamed, arrêté en même temps dans le squat. Renvoie à la plaidoirie de GH
Demande LP en cours. Routing de renvoi en cours.
Il a signé le PV de mise en rétention. Pas d'évidence de mauvaise compréhension.
demande prolongation pour organiser la mesure d'éloignement
Demande mesure d'éloignement en justifiant la 1ère prolongation par les difficultés pour organiser la mesure d'éloignement vers le Maroc en l'absence de documents attestant de l'identité et la nationalité de Mr.
L'étranger a refusé de parler devant la police. Courrier du Préfet pour mettre en rétention.
rétention demandée - oqtf pas respectée
Demande mesure d'éloignement. Consulats d'Algérie et Tunisie contactés.
En attente réponse des autorités roumaines pour valider la nationalité
l'OQTF lui a été notifiée personnellement + confirmée par le TA - c'est la rétention qui a été levée précédemment par un JLD, pas l'OQTF. Pas de garanties de présentation. risque de fuite.
interpellé à la gare venant d'Italie. demande de réadmission vers l'Italie
maintien au CRA en attendant accord sollicité du consulat de Tunisie. Réfute l'argument de la défense
demande son éloignement en Italie
dans l'attente de l'accord du pays d'origine: procédure en cours
RETOUR AU SENEGAL
RENOI EN ITALIE PROCEDURE DUBLIN
DEMANDE PROLONGATION POUR RETOUR AU PORTUGAL/DA
RETOUR EN TUNISIE, L'ALLEMAGNE REFUSANT DE LE PRENDRE EN CHARGE
DEMANDE RENVOI EN TUNISIE
retour en Tunisie, laisser passer consulaire en cours
Demandes de LP en cours auprès des consulats de Tunisie et d'Algérie. Les consuls l'ont rencontré au CRA.
Contrôlé en gare, avec de la drogue dans son sac à dos. Pas de justificatif de domicile. Le consul doit le voir demain au CRA.
pas notifié alors qu'il était en état d'ébriété
mise à exécution d'OQTF délivrées en 2015 et 2018
Mr serait Dublinable, ayant déposé une DA en Finlande toujours en cours d'instruction

demande 3ième prolongation mais ne s'oppose pas à l'assignation à résidence car officiellement pacsé
OQTF , retour au GABON , mise en rétention car pas de domicile fixe. Les remarques de la défense sur défauts de procédure ne sont pas recevables
sans document d'identité, à sollicité Consulats de Tunisie et d'Algérie , maintien au CRA dans l'attente des retours.
condamnation en TGI. OQTF. Laisser-passer demandé à la Syrie (sic)
demande prolongation au CRA pour organiser une mesure d'éloignement vers le Sénégal
identifié car trace du refus de visa - déclare ne pas vouloir rentrer en Algérie, d'où maintien en rétention
condamné avec sursis, sursis révoqué pour deuxième délit mineur (valise trouvée ou volée) doit être entendu pour violences sur conjoint le 12 mars (mais je n'ai pas cette convocation)d'où maintien en rétention.
maintien en rétention
Demande la prolongation de la rétention au-delà de 48h. Vu dans la rue échangeant de l'argent, sans doute contre de la drogue. Erreurs matérielles sur les heures de la procédure.
LP demandé à la Tunisie et à l'Algérie. La vie en couple n'est pas avérée, donc aucune garantie de représentation.
Sous EURODAC. Accord de l'Italie pour le reprendre. Vol prévu le 6 juin.
Contrôle par DIRECCTE assistée de la PAF, mesure d'éloignement signifiée en 2013 et confirmée en 2015
demande prolongation de la rétention
en attente de transfert vers l'Espagne
procédure d'expulsion en cours. La préfecture attend la réponse des autorités Tchèque et le laisser passer.
Les faux papiers présentés à l'aéroport pour aller en Angleterre prouvent un risque élevé de fuite. De plus il n'a aucun logement en France qui permettrait une assignation résidence.
serait en liberté conditionnelle en Espagne, en attente de réponse du consulat d'Espagne
consulats de Tunisie et d'Algérie n'ont pas donné de réponse, consulat du Maroc consulté
DEMANDE PROLONGATION POUR MESURE D'ELOIGNEMENT
serait en liberté conditionnelle en Espagne. En attente de réponse du consulat d'Espagne
très mollement maintien au CRA
?
Maintient au CRA, pourrait se soustraire à son assignation à résidence
procureur averti 3 minutes après rétention - pas de domicile, risque de fuite, à déclaré ne pas vouloir retourner en Tunisie
Prolongation en vue de déterminer l'identité réelle de Mr dont des alias apparaissent dans les documents administratifs le concernant afin de le renvoyer en Bosnie.
s'est fait passer pr M. X-qui voulait porter plainte-Ne reconnaissait pas sa nationalité tunisienne. OQTF en 2018 mais est resté/ fausse adresse
maintien au CRA
mesure d'éloignement OQTF de mars 2019
Italie (où a 1 contrat travail) refuse de le reprendre. A R/V le09/7 19 à Paris pour laisser-passer consulaire et retour Mali
Le consulat algérien pas répondu
arrêté le 21 juillet 2019
maintien au CRA dans l'attente de la réponse consulaire
Mr est en situation irrégulière, retour au Kosovo
renvoi en Géorgie
maintien en rétention le temps d'organiser son éloignement
plusieurs OQTF, recours TA rejetés, demande retour en Russie

demande réadmission en Allemagne où la 1ère demande d'asile a été faite
identités multiples, pas de documents d'identité, demande retour en Tunisie
Réadmission en Italie . Procédure en cours
A DEJA COMPARU LA VEILLE l'irrégularité dans la procédure aurait dû être soulevé la veille; n'est donc pas recevable ainsi que celle concernant la notification de l'arrêté.
on est dans une procédure civile, le contradictoire est respecté ; la préfecture a fait les diligences nécessaires auprès du consulat d'Algérie, car il n'a pas de documents d'identité.
aucun texte dit que la préfecture doit relancer un consulat toutes les semaines
il figure sur VISABIO il a volontairement égaré son passeport en Tunisie
Il a fait des demandes d'asile en Allemagne et en Italie. La préfecture a demandé la réadmission dans ces deux pays. En attente de réponse.
Si il n'y a pas de signature sur le PV de garde à vue, il a bien été informé de ses droit par l'entremise de l'interprète qui a signé avec son nom.
Interpellé sur la voie publique en état d'ivresse, violences. Son état explique qu'il n'ai pas compris l'énoncé de ses droits.
Laisser-passer demandé au Maroc, puis relance, attente de réponse...
LP demandé à la Tunisie
Laissez-passer demandé au consulat du Maroc, on attend.
La police municipale de Carros l'a interpellé car apparemment en état d'ébriété, puis remis à la police nationale, puis garde à vue. Visa expiré. Demande de LP au consulat ; en attente de réponse.
Interpellé
Il avait demandé un titre de séjour "étranger malade". Refusé par le préfet le 9/10/18. PV de mise en rétention : demande un interprète. Nous en avons requis un par téléphone, mais ne s'est pas manifesté. La rétention et ses droits notifiés en arabe. Il n'a pas réellement de domicile.
inaudible
maintien en attente réponse consulat - jurisprudence
prolongation arguments du retenu rejetés car jurisprudence
prolongation - refus embarquement 03/03/2019 rejet arguments défense car jurisprudence
On a fait une demande à la Hongrie de réadmission Dublin. En attente de réponse.
La police l'a bien informé de ses droits, par téléphone, avec l'interprète qui est ici à l'audience.
Vous dites par l'interprète que vous ne comprenez pas le français, mais, selon le dossier, vous avez fait un CAP en France ; vous avez donc surement des rudiments de français.
En GAV il apparait qu'il parle français. Le formulaire en français a été remis.
Information du parquet faite en temps utile. Les pièces ont été communiquées à la défense, certes au dernier moment, mais avant l'audience.
Info du parquet faite en temps utile. Pièces communiquées, certes au dernier moment.
Laisser-passer demandé à la Tunisie, en attente.
DEMANDE 2EME PROLONGATION POUR LAISSER PASSER CONSULAIRE TUNISIEN
audition demain au consulat de Lyon- Vol expulsion programmé pour le 28/08
reconnu tunisien - passage par Allemagne (eurodact) mais Allemagne refuse. Consulat attend date billet avion pour délivrer laisser passer
décision d'éloignement du 14/01/19 est définitive. ne respecte pas obligations de pointage. aucun document ou passeport
Dublinable en Allemagne qui est le seul pays ayant répertorié sa demande d'asile
L'arrêté cité par l'avocat de la défense ne s'applique pas dans ce cas. A été l'objet d'une enquête: confiscation de l'argent et destruction des stupéfiants

le retenu comprend le français mais l'exprime mal. a demandé de voir un médecin . Interprète de confort postérieur à la déclaration de ses droits. Maintien au CRA , demande que soit écarté le moyen soulevé par la défense
Il n'a pas de billet pour voyager, ce qui est nécessaire pour obtenir l'assignation à résidence (?). De plus, l'assignation à résidence ne vaut pas titre de séjour.
La préfecture organise le transfert et demande un prolongement de la détention administrative dans l'attente d'un vol pour ROME. Délais normaux. Accord des autorités italiennes le 27/09
notification régulière, demande de maintien en rétention en attendant réponse du consulat tunisien.
visa faux
si conteste l'OQTF, doit le faire devant le TA
Aucune garanti de représentation
interrogation depuis mai du consulat marocain en cours; pas de réponse, en attente
Le manque des photos d'identité pour finaliser son dossier de demande d'asile n'est pas recevable. En prison pendant un certain temps il avait tout le temps d'anticiper lors des visites régulière du photographe. De plus le prévenu ne veut pas faire de demande d'asile en accéléré.
attente acceptation en Italie
Après condamnations, fait l'objet interdiction du territoire
Doit partir en Albanie à partir du 25 mai, n'a aucun justificatif d'adresse
Contrôle routier : pas de PC, pas d'assurance. Retenu par la police pour vérification de situation d'étranger. Envoyé en CRA. Pas d'interprète disponible.
ne conteste pas les arguments
en attente réponse consulat Algérie
maintien en attendant réponse consulat
maintien rétention en attente réponse consulaire
garde à vue suite à bagarre - prolongation rétention
rejet de la requête de remise en liberté
Problème de destination Japon, selon le passeport montré à l'aéroport, avéré faux. Ou Chine ? Laissez-passer demandé au consulat de Chine. Pas de domicile. Donc nécessité de le garder en CRA, le temps d'organiser son retour en Chine.
Le premier placement en CRA a été annulé pour erreur de procédure - retard de l'information sur les droits. Libéré en avril 2019. Contrôle routier pour phares non conformes. Situation irrégulière constatée. OQTF confirmé, mis en rétention le 25 mai.
toutes les observations de la défense relève du TA. Procédure en cours auprès du consulat de la Roumanie
Demande d'Asile déjà faite en Slovénie - Demande faite à Slovénie pour reprise en charge. Attente réponse.
DA déjà faite en Slovénie. demande reprise en charge par la Slovénie - attente réponse.
demande prolongation de la rétention jusqu'à obtention des documents consulaires demandés pour renvoi en Bosnie.
Les agents n'ont pas pu notifier.
Demandes d'asile multiples, ce qui complique un peu la procédure de demande de réadmission à tous ces pays. Besoin d'un peu de temps pour recevoir les réponses de chaque pays, déterminer lequel est responsable de la DA et organiser le renvoi de M A. dans ce pays.
c'est la PAF qui a été auditionnée par la JLD
Demande de maintien en détention, le mariage est un mariage blanc et le recours contre la décision précédente (MONTREUIL) n'interdit pas le placement au CRA
les services d'un interprète assermenté par téléphone sont légaux, sans avoir besoin de signature de celui-ci. le détenu a apposé sa signature sur les documents officiels. Les autorités polonaises ont été saisies. En attente de réponse.
dossier sans problème. Demande de prolongation pour retour en Croatie pays sur par un vol prévu le 8 aout soit demain et où il pourra faire une demande d'asile
PAS DE RESIDENCE PERMANENTE attestation d'hébergement pas recevable

Est en situation irrégulière
demande de maintien en rétention. STRASBOURG confondu avec l'Allemagne est en France. Donc non respect de l'OQTF
Demande un troisième prolongation en attendant la réponse du Maroc dont il est ressortissant puisque un passeport lui a été délivré
son mariage ne lui permet pas de plaider pour un titre de séjour car il n'y a pas communauté de vie. PAS DE GARANTI DE REPRESENTATION CAR MESURE D'ELOIGNEMENT DATE DU 15 MAI 2019 et il est toujours en France
son retour a été sollicité, maintien au CRA
objet d'une fiche de recherche ce qui justifie son interpellation sur la promenade . pas de trace de sa demande d'asile; n'a pas d'adresse fixe.
la pref a fait les diligences auprès des consulats tunisien et algérien. Cour d'appel Aix dit qu'une pref ne peut pas contraindre un pays à reconnaître un ressortissant
Mr ayant déposé une demande d'asile en Italie doit y retourner
GAV le 30/5 pr violences ? rép à la Défense :la police n'a pas respecté l'heure pr attendre son dégrisement et sa capacité à comprendre Préfet n'a pas donné suite à sa demande d'asile après les violences et avait déjà lancé l'OQTF A menti à la police, se disant non marié
Prison en 2003/ OQTF: A dépassé les 90J ours octroyés sur Visa donc plus valide Voir consulat
requête au TA rejetée/ Passeport pas présenté par son frère parce que périmé assignation à résidence pas acceptable vu l'arrêté d'expulsion
Aurait dû avoir traducteur au CRA. Avant l'audience a tenté de lui parler en français ou anglais, sans succès ou 3,4 mots
interprète pas nécessaire, peur être joint par téléphone, consulat prévenu
ARRIVE PAR AVION LE 08/11/2019 en provenance du PORTUGAL? muni d'un faux passeport portugais. Le titre de séjour au Portugal qu'il dit posséder n'est pas valable en France; demande de réadmission en cours pour le Portugal
Troisième prolongation car évadé du CRA LE 27 01 2020 alors qu'un vol était retenu. S'est fracturé le talon lors de son évasion . Une place de bateau est retenue pour le 12/02. EN ATTENDANT, DEMANDE DE MAINTIEN EN RETENTION
a déjà fait l'objet d'une mesure d'éloignement le 3 juillet 2017
pas de pièces d'identité, connu sous 7 à 8 alias différents, multiples condamnations mineures, dans l'attente de diverses demandes consulaires de reconnaissance. cas d'obstruction volontaire caractérisée
la demande d'assignation à résidence n'est pas recevable en l'état du dossier, l'adresse du frère n'est pas fiable
demande prolongation pour éloignement
déjà 4 OQTF REFUSE DE QUITTER LE TERRITOIRE .
Arguments sur la situation personnelle du comparant ne relèvent pas du JLD. Condamné en mars, sort de prison. DOSSIER EN COURS DE TRAITEMENT
Pas de passeport, pas de logement
pas de remise en liberté car absence de garanti de représentation. Demande en cour de reprise en charge auprès de l'Allemagne
MAINTIEN EN rétention, les autorités ukrainiennes ont été sollicitées, les arguments de la défense pas recevables au regard de la jurisprudence. Le contrôle de la gendarmerie a révélé une absence de titre de circulation
Fin de non-recevoir de la requête de la défense par le Préfet. Rappel que le Préfet peut demander la prolongation de la rétention autant de fois qu'il le veut...
Demande la prolongation ; demandes de LP aux consulats. Pas de papier. Moyens de la défense non pertinents.
maintien au cra en attente de clarification de la situation d'une personne qui refuse de fournir toute information sur son origine, sa nationalité
Tunisie et Algérie ne le reconnaissent pas , attente réponse Maroc

Prison, donc OQTF pas de réponse aux convocations de la police en fev 2019 refus remplir formulaire en albanais pas de pièce d'identité
en GAV, difficulté à faire venir un interprète. Il est vrai que l'heure de l'interpellation n'est pas indiquée, mais il a été rapidement mis en GAV. Les heures d'information du parquet et la présentation des arrêtés sont indiquées.
Demandé laisser-passer à la Tunisie. Relance faite récemment. Voyage prévu. Ce matin, juste avant le début de l'audience, la préfecture a eu le LP et l'a faxé au tribunal.
CONFIRME DEMANDE DE PROLONGATION DEJA DEMANDE LA VEILLE LORS DE LA 1ERE AUDIENCE POUR RETOUR EN TUNISIE
DEMANDE PROLONGATION POUR RETOUR EN TUNISIE
PROLONGATION POUR RETOUR AU CAP VERT
PROLONGATION POUR RETOUR EN ALLEMAGNE/PROCEDURE DUBLIN
Après vérifications les documents sont des faux. La préfecture ne poursuit pas pour ce délit et mais expulsion: procédure en cour; demande maintien rétention
En France depuis quand ? Pas de documents, aucune procédure de régularisation de sa situation. demande le maintien en détention en attendant la réponse du consulat du cap vert interrogé le 5 aout
Arrêté pour détention de stupéfiant. prend la fuite pas d'identité ni de domicile . procédure consulaire en cours
Mr a donné une fausse identité, correspondant à une personne recherchée, fichée S...OQTF en 2015.
titre de séjour faux- conditions rétention en ZA - toute la zone attente peut être utilisée comme ZA
pas de contrôle au faciès, même procédure que pour une levée d'écrou
"Votre place est en rétention administrative. C'est le risque quand on est en situation irrégulière de séjour". Réfute les arguments de la défense sur des points de l'arrêté d'expulsion.
L'accord avec les autorités italiennes tient toujours, prolonger la rétention pour faire respecter cet accord.
Maintient sa demande de prolongation, une condamnation pour violences conjugales. N'a pas de traces de la demande d'asile en Espagne.
Prolongation de la rétention en attendant de faire respecter l'arrêté de remise aux autorités italiennes du préfet (puisque le retenu devait retourner en Italie à sa sortie de maison d'arrêt mais est immédiatement revenu en France).
notification tardive : la paf a fait les diligences nécessaires (recherche interprète), il n'y a pas grief. interpellation sur parvis de la gare : était alcoolisé statut réfugié en Italie ? il faudrait consulter Eurodac- si c'est le cas, le libérer
notification des droits : la paf a fait toutes les diligences (absence d'interprète) Rejet Ofpra - nouvelle demande? aucun document produit (rien au CRA) Le consulat albanais contacté, donc réponse rapide, donc demande maintien
mise en retenu jusqu'au prochain vol pour TUNIS. LES ARGUMENTS DE LA DEFENSE CONCERNANT LA VALIDITE DE LA MISE EN DETENTION POUR un défaut de procédure(absence de signature d'un OPJ) n'est pas recevable selon la jurisprudence. de plus un opj dont le nom est était présent
les exceptions d'illégalité doivent être soulevées avant la demande de prolongation, donc irrecevable. Les européens peuvent faire l'objet d'une demande d'éloignement
majorité établie par ASE Yonne . eurodac a déposé une demande asile en Allemagne. Pref fait une demande à Allemagne de reprise en charge. Attendre réponse Allemandes. Consulat Gambie aussi contacté.
Sort de la maison d'arrêt; sans passeport ni permis de conduire
Demande de papiers autorisée à ts moments même sans faute commise. Donc interpellation régulière

Préfet attend rép de l'Espagne à la France qui lui enjoint de le reprendre (Dublin),/Habite chez son frère logé par une assoc/ ds un doc signé il nie être tunisien
(Avocat, en robe, annonce devoir défendre les intérêts de la Préfecture) Asile rejeté le 02/4/2014 et pas 2015 comme indiqué Avis de recherche en Fr : OQTF. Pas de procédure d'asile en Italie
Après l'avocate, il ajoute que la procédure est valable même si l'interprète à la maison d'arrêt était italienne car le maintenu parle et comprend l'italien. Il donne au juge les numéros des articles des accords de Dublin
Le Préfet a toutes prérogatives pr vérifier identité/ D'accord erreur du passant/Doit repartir en Italie ou faire demande ds ts les autres pays européens car renvoi en Tunisie impossible car en danger
consulat Tunisie contacté doivent faire investigations complémentaires prolongation demandé
pas considéré comme DA n'a pas formalisé sa DA pas fourni documents demandés en 2018. A son arrivée au CRA aurait pu faire immédiatement une DA condamné à plusieurs reprises. Croatie ne le reconnaît pas - pas garanties de représentation.
transfert prévu vers Pays-Bas accepté par autorités néerlandaises. Vol prévu le 20 mai. Demande rétention prolongée de 15 jours
Comprendrait mal le français ! or lors de la procédure a répondu correctement en français. Malade? A refusé d'être examiné par un médecin au CRA. Pas de document d'identité
3 ième prolongation. Délais de reconnaissance par la Tunisie, la responsabilité de la préfecture n'est pas engagée . Départ prévu par bateau le 25/09
DEMANDE PROLONGATION POUR RETOUR EN TUNISIE
RETOUR EN TUNISIE
PAS DE PASSEPORT NI PIECE D'IDENTITE
La préfecture a demandé au consul de Tunisie un laissez-passé. Les policiers faisaient des contrôles sur réquisition du parquet pour lutter contre les trafics de drogues ; ils ne visaient pas les étrangers. Ce n'est cherchant l'identité de la personne qu'ils ont réalisé que c'était un étranger en situation irrégulière. Sur l'interrogatoire et l'énoncé des droits avec un interprète par téléphone, ce n'est pas contraire à la loi et de plus l'étranger n'a subi aucun préjudice
Déclarations contradictoires: Attestation d'hébergement tardive pas portée à la connaissance du préfet au moment où celui-ci prend sa décision. Or en première audience a fourni une attestation d'hébergement avec une autre adresse. N'a jamais dit être demandeur d'asile en Italie mais selon les autorités italiennes consultées possède un titre de séjour échu. Demande de rejet du recours faute de garanti suffisantes
1. Sous Dublin. Diligences du préfet : il a contacté les Pays-Bas qui a dit qu'il avait des empreintes en Italie et ne pas vouloir le reprendre. Puis la préfecture a demandé un LP à l'Italie ; le délais d'un mois n'est pas écoulé, doit rester en rétention en attendant. 2. Pas de garantie de représentation justifiée.
Demande une prolongation de la rétention. Pas de passeport. Il n'y a pas de document médical indiquant une incompatibilité avec la rétention. On est en attente du laissez-passer du consulat d'Algérie.
Arrêté de mise en rétention quasiment pas motivé. N'a pas pu s'exprimer lors de la mise en examen ni de la mise en rétention pour dire qu'il vit en concubinage. Prévoit de se marier lorsque le divorce sera terminé. A donné son adresse à Antibes.
précédent OQTF suite à correctionnel et interdiction de territoire français pendant 3 ans; A FAIT APPEL AU TA: appel rejeté. la préfecture a reçu une non reconnaissance de l'Algérie. Ne sait pas où le renvoyer. maintien en rétention demandé

<p>L'avocat de la Préfecture indique ne pas avoir été informé de la demande de la famille (assignation à résidence) et ne pas avoir eu les pièces en mains. L'assignation à résidence a déjà été demandée, mais pas documentée et il y a un doute sur le lieu d'assignation à résidence. cette demande est donc inopportune, et la décision d'éloignement est exécutoire. Donc demande de rejet de la demande d'assignation à domicile.</p>
<p>Eloignement pas respecté/ Faux nom/ fausse adresse/ Pas de garantie présentation, risque fuite</p>
<p>Défaut dans les procédures. Délais entre l'accident et le placement au CRA pas respecté en particulier dans la communication tardive des droits Argument non recevable du fait de l'alcoolémie du détenu. Attendre pour ce faire qu'il soit dégrisé Situation irrégulière en ITALIE</p>
<p>les arguments sur la procédure ne sont pas recevables (cf jurisprudence) Au fond, n'a pas présenté de documents. Est en situation irrégulière. Les arguments avancés quant à sa situation personnelle (concubine française enceinte) ne sont pas recevables car n'a fait aucune démarche en vue de régulariser sa situation. les 2 attestations d'employeur sont: l'une non signée, les deux sans documents attestant l'identité de celui-ci</p>
<p>N'a pas respecté son OQTF. Na pas de documents d'identité. la demande du préfet pour une réadmission en ITALIE à été refusée le 19/11/2019. les autorités italiennes notent qu'il n'a pas de communauté de vie avec sa femme. Son autorisation de séjour en Italie est forclosée. N'a pas de documents d'identité. Examiné par un médecin qui n'aurait pas estimé de l'existence d'une incompatibilité avec le maintien en détention.</p>
<p>Parquet avisé dans les temps. Interdiction judiciaire du territoire. Arrêté contesté en TA cet AM. le Ta dira si erreur de la pref sur le traitement de sa D.A</p>
<p>Insiste sur la non production du passeport et l'attitude non coopérante du retenu lequel aurait été alcoolisé au moment où il a été mis en garde à vue.</p>
<p>Mesure d'éloignement.</p>
<p>prison en Allemagne pour vol, expulsé d'Allemagne en Octobre 2018</p>
<p>SITUATION IRREGULIERE RETOUR EN TUNISIE</p>
<p>RETOUR EN TUNISIE / SITUATION IRREGULIERE</p>
<p>Mr est en situation irrégulière en France et serait connu défavorablement des services de police pour avoir employé des clandestins dans son restaurant. Demande de réadmission en Italie puisque Mr a un titre de séjour italien.</p>
<p>Sur les remarques de la défense: ne sont pas recevables. le comparant ,étudiant a épuisé toutes les possibilités de résidence. Assigné à résidence, n'a pas respecté ses obligations, n'a pas gardé le même domicile, contrat de travail illisible, a falsifié son titre de séjour. OQTF en Mai</p>
<p>Lors de la première comparution, garant de représentation et attestation de résidence douteuses. Procédure accomplie auprès du consulat mais réponse tarde: recherche plus longue car le comparant n'a toujours pas remis son passeport. Car le comparant joue la montre jusqu'à naissance?</p>
<p>Un OQTF a été annulé (si j'ai bien entendu et compris) , cependant, le comparant n'a fait aucune démarche pour régulariser sa situation: pas de demande de passeport etc. le défaut de diligence soulevé n'est pas recevable (cf jurisprudence). Procédure lancée le 05/08 en attente.</p>
<p>DEMANDE PROLONGATION POUR RETOUR EN CROATIE</p>
<p>lors de la précédente audience, le prévenu n'a pas produit de pièces relatives à son état de santé ni de documents relatifs à son hébergement. Au 30 avril son placement était donc justifié</p>
<p>OK, il y a faute sur les horaires portés dans les docs de la PAF, mais en fait comme elle le prend en charge à la prison de Grasse, c'est cohérent cette erreur de fait pas grief, à l'arrivée au CRA a pu exercer ses droits;. A fait un recours au TA. Sur la requête : des incohérences sur ces lieux de résidence (trois adresses différentes), n'a jamais été régularisé (uniquement un récépissé en cours d'analyse) Est-il encore marié ? sur le bail, il n'y a plus que son nom</p>
<p>Les arguments de la défense sont insignifiants . individu sans domicile fixe INTERPELLE DANS UN SQUAT</p>

Les moyens sur la signature ne sont pas recevables ici. L'information du parquet a été faite en temps utile. Le formulaire de fin de GAV n'est pas obligatoire et il y avait un interprète. Pas de garantie de représentation.
Interpellé en état d'ébriété le 27/4 et immédiatement en GAV, puis placé en rétention. Le consulat a été saisi.
maintien en détention dans l'attente d'une réponse consulaire
DEMANDE RETOUR EN ALLEMAGNE SUITE A 1ERE DA DEPOSEE/PROCEDURE DUBLIN
DEMANDE PROLONGATION POUR METTRE EN PLACE MESURE D'ELOIGNEMENT VERS LA TUNISIE
le prévenu expulsé vers la Slovénie (DUBLIN) via l'Allemagne. Arrivé en Allemagne, pas de correspondance pour la Slovénie, donc retour en France à Nice. Donc pas de faute de la préfecture, demande de prolongation pour prochain vol.
A été condamné deux fois pour vol, la 2ème fois incarcérée. Demandons la prolongation de la rétention au-delà de 48 pour organiser le renvoi en Tunisie ; laisser passer demandé. Pas de garantie sérieuse de représentation.
justice
Contrôle en Gare où il se déclare algérien, donc moyen sur ses origines écarté. Rien n'interdit que notification des droits soit fait par un APJ dès l'instant où c'est sous le contrôle d'un OPJ N'a utilisé aucun des droits notifiés
Garde à vue et rébellion/ dossier incomplet/ fausse adresse/ Faux nom donc il a fallu refaire demande au consulat. Donne le numéro de l'article du code qui permet prolongation rétention/ Risque de fuite
Interpellé sur la plage en possession de deux portables volés. Premier arrêté pris avec la fausse identité Remise le 17/09 vers l'Italie. Réadmission donc détention en attendant le déroulé de la procédure d'expulsion sous son vrai nom
maintien au CRA. N'a pas respecté son obligation de contrôle judiciaire. A perdu son statut de réfugié en faisant renouveler son passeport turc à Marseille, renouvellement que confirme le comparant
arrêté la nuit, Indices nombreux qu'il comprend l'anglais . Notification des droits en langue française, mais le formulaire signé est en anglais. Interrogé le lendemain 21 10 à 10h en présence d'un interprète albanais. Dossier en cours pour renvoi en Italie car possède des documents italiens réguliers
Retenu depuis le 6 octobre, a grillé un feu rouge, selon la PM accusée de racisme, réaction violente a son interpellation, possède dans son coffre une valise avec des vêtements de femme. son comportement est pour beaucoup dans cette situation. a commencé par déclarer qu'il était sans domicile sans ressources. C'est à la fin de son audition qu'il fournit les éléments de sa situation en France
Pas de pièce d'identité, bail de son domicile illisible,3 adresses successives
Débat avec l'avocate sur les modalités de transmissions de pièces complémentaires au dossier après l'ouverture de l'audience
" les décisions judiciaires n'ont pas à interférer sur les décisions administratives" en réponse à la décision de relaxe prononcée par le tribunal correctionnel après le 2ème refus d'embarquement .. Toutes les demandes d'asile faites devant l'OFPRA et la CNDA ont été rejetées. Il peut être maintenu en rétention durant 90 jours avec autant de procédures d'embarquement possibles durant cette période.
OQTF DATANT DU MOIS D'AVRIL A EXECUTER DEMANDE PROLONGATION

L'étranger avait un document de séjour en Italie résultant de sa demande d'asile. La préfecture, en application de Dublin a demandé le 4 juin à l'Italie la réadmission. Libéré par la Cour d'appel ; repris le 22 août sur contrôle d'identité ; en vertu de l'OQTF, placé en rétention. Sans réponse de l'Italie dans le délai de 3 mois, il y accord implicite de réadmission. Conduit à Rome le 10 septembre ; LA POLICE ITALIENNE A REFUSE L'ADMISSION, et renvoyé en France. La préfecture conteste le refus de l'Italie ; en attendant la résolution, il doit être maintenu en rétention. L'avocat dit que c'est inédit, qu'il apparait une nouvelle stratégie de l'Italie en refusant une réadmission en application de Dublin.

La loi n'impose pas de moyen pour informer le parquet. Il y a un formulaire de GAV en arabe au dossier. Si nous savons aujourd'hui qu'il avait fait une demande d'asile en Italie en 2017, lui ne l'a jamais dit, c'est pourquoi nous n'avons pas suivi la procédure Dublin. De plus son droit de séjour suite à sa DA est échu en Italie. Le PV indique l'heure de la signature du PV à la fin de différentes procédures.

Interpellation régulière - contrôle routier. Il comprend suffisamment le français pour que le PV soit valable. Le PV de mise en rétention dit que le parquet est informé.

DEMANDE READMISSION EN SUISSE SUITE A DEMANDE DA ANTERIEURE A LA FRANCE (DUBLIN)

le retenu est d'accord pour retourner en TUNISIE . DEMANDE UNE ASSIGNATION à résidence de ses parents. etc, etc;

arrestation et prises d'empreintes logique après non présentation de tous les doc du véhicule et découverte de l'Oqtf. Un petite erreur-oubl_ dans le PV mais anodine Plusieurs échanges avec l'avocate de la défense et même avec la juge. Demande un laisser passer au consulat pour l'expulsion

irrégularités avec accord de Dublin/ N'a jamais demandé de papiers/ Arrêté 2 fois en Italie en 2014

Demande de prolongation car l'Algérie interrogée déclare ne pas le reconnaître. Dossier en cours auprès du consulat de Tunisie. Dossier complexe d'où les délais

Maroc ne répond pas sur la nationalité

N'a fourni aucun document d'identité ni de domicile fixe. Maintien en rétention et poursuite de la procédure

Fausse déclarations, fausse nationalité, en fait reconnu par la Géorgie. demande prolongation de la détention dans l'attente d'un vol pour le rapatrier.

MAINTIEN EN DETENTION. AUCUN TITRE DE SEJOUR Sort de prison

Etranger en situation irrégulière, donc au CRA après un contrôle d'identité, dans l'attente de son renvoi au Maroc. Démarches en cours auprès de consulat du Maroc. Pas de garanti de résidence. donc demande de maintien au CRA

Mr aurait déjà déposé des DA en Suisse et en Allemagne : soit 3 DA en cours

identité en cours de vérification auprès du Consulat du Maroc

pas doc , OQTF

pas de réponse du consulat de Roumanie

On ne sait pas sa nationalité. La préfecture a demandé un LP à la Libye, puis à la Tunisie qui étudie

l'avocate plaidera par rapport à certains doc. Non signés. pas pu assister